# Journal officiel

C 19

46e année

(Suite au verso)

25 janvier 2003

### des Communautés européennes

Édition de langue française

### Communications et informations

Numéro d'information Sommaire Page Communications Cour de justice COUR DE JUSTICE 2003/C 19/01 Arrêt de la Cour du 10 décembre 2002 dans l'affaire C-29/99: Commission des Communautés européennes contre Conseil de l'Union européenne («Accords internationaux — Convention sur la sûreté nucléaire — Décision d'adhésion — Compatibilité avec le traité CEEA — Compétence externe de la Communauté — Articles 30 à 39 du traité CEEA») ..... 2003/C 19/02 Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 12 décembre 2002 dans l'affaire C-470/99 (demande de décision préjudicielle du Vergabekontrollsenat des Landes Wien): Universale-Bau AG, Bietergemeinschaft: 1) Hinteregger & Söhne Bauges.mbH Salzburg, 2) ÖSTÜ-STETTIN Hoch- und Tiefbau GmbH, contre Entsorgungsbetriebe Simmering GmbH («Directive 93/37/CEE — Marchés publics de travaux — Notion de "pouvoir adjudicateur" — Organisme de droit public — Procédure restreinte — Règles de pondération des critères de sélection des candidats admis à présenter des offres — Publicité — Directive 89/665/CEE — Procédures de recours en matière de marchés publics — Délais de recours») ..... 2003/C 19/03 Arrêt de la Cour du 10 décembre 2002 dans l'affaire C-153/00 (demande de décision préjudicielle du Onderzoeksrechter in de Rechtbank van eerste aanleg te Turnhout): Paul der Weduwe («Libre prestation des services — Activités bancaires — Employé d'un établissement de crédit établi dans un État membre et démarchant la clientèle dans un autre État membre — Législations nationales en matière de secret bancaire — Refus de répondre et de témoigner dans le cadre d'une instruction judiciaire») . . . .

FR

Numéro d'information	Sommaire (suite)	Page
2003/C 19/11	Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 5 décembre 2002 dans l'affaire C-174/01: Commission des Communautés européennes contre Grand-duché de Luxembourg («Manquement d'État — Gestion des déchets — Article 11, paragraphe 1, premier tiret, de la directive 96/59/CE, concernant l'élimination des polychlorobiphényles et des polychloroterphényles (PCB et PCT)»)	6
2003/C 19/12	Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 28 novembre 2002 dans l'affaire C-259/01: Commission des Communautés européennes contre République française («Manquement d'État — Directive 98/30/CE — Non—transposition dans le délai imparti»)	7
2003/C 19/13	Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 5 décembre 2002 dans l'affaire C-324/01: Commission des Communautés européennes contre Royaume de Belgique («Manquement d'État — Conservation des habitats naturels — Faune et flore sauvages — Transposition incomplète»)	7
2003/C 19/14	Arrêt de la Cour du 10 décembre 2002 dans l'affaire C-362/01: Commission des Communautés européennes contre Irlande («Manquement d'État — Non-transposition de la directive 98/5/CE — Avis motivé — Défaut de prise en compte des observations adressées par l'État membre en réponse à la mise en demeure — Incidence sur la recevabilité»)	8
2003/C 19/15	Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 28 novembre 2002 dans l'affaire C-392/01: Commission des Communautés européennes contre Royaume d'Espagne («Manquement d'État — Directive 97/55/CE — Publicité comparative — Non-transposition dans le délai prescrit»)	8
2003/C 19/16	Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 28 novembre 2002 dans l'affaire C-414/01: Commission des Communautés européennes contre Royaume d'Espagne («Manquement d'État — Non-transposition de la directive 97/7/CE»)	9
2003/C 19/17	Ordonnance de la Cour (quatrième chambre) du 19 septembre 2002 dans l'affaire C-267/01 (demande de décision préjudicielle de l'Oberster Gerichtshof): Jaroslav Nyvlt contre Flughafen Wien AG («Article 104, paragraphe 3, du règlement de procédure — Question dont la réponse ne laisse place à aucun doute raisonnable — Article 3 du règlement (CEE) n° 3922/91 — Harmonisation de règles techniques et de procédures administratives dans le domaine de l'aviation civile — Point 35 du code 145 des Joint Aviation Requirements»)	9
2003/C 19/18	Affaire C-367/02: Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Bundespatentgericht rendue le 26 juin 2002 dans l'affaire Deutsche Telekom AG contre DKV Deutsche Krankenversicherung AG	10
2003/C 19/19	Affaire C-387/02: Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Tribunale de Milan — Première chambre pénale — rendue le 26 octobre 2002, dans l'affaire pénale poursuivie devant cette juridiction contre Silvio Berlusconi	10



Numéro d'information	Sommaire (suite)	ommaire (suite) Page			
2003/C 19/20	Affaire C-389/02: Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance Finanzgericht Hamburg le 16 octobre 2002 dans l'affaire Deutsche See-Bestattung Genossenschaft e.G. contre Hauptzollamt Kiel				
2003/C 19/21	Affaire C-391/02: Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance de la Corte di Appello di Lecce — Sezione Penale — du 7 octobre 2002 dans la procédure pénale contre Sergio Adelchi	11			
2003/C 19/22	Affaire C-394/02: Recours introduit le 8 novembre 2002 par la Commission des Communautés européennes contre la République hellénique	12			
2003/C 19/23	Affaire C-401/02: Recours introduit le 12 novembre 2002 contre la République fédérale d'Allemagne par la Commission des Communautés européennes (par fax le 11 novembre 2002)	13			
2003/C 19/24	Affaire C-403/02: Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Tribunale di Milano — Sezione IV Penale — rendue le 29 octobre 2002, dans les procédures pénales pendantes devant elle et engagées à l'encontre de MM. Marcello Dell'Utri, Romano Luzi et Romano Comincioli	14			
2003/C 19/25	Affaire C-407/02: Recours introduit le 15 novembre 2002 par la Commission des Communautés européennes contre la République hellénique	14			
2003/C 19/26	Affaire C-409/02P: Pourvoi introduit le 18 novembre 2002 par M. Jan Pflugradt contre l'arrêt rendu le 22 octobre 2002 par la cinquième chambre du Tribunal de première instance des Communautés européennes dans les affaires jointes T-178/00 et T-341/00 ayant opposé M. Jan Pflugradt à la Banque centrale européenne	15			
2003/C 19/27	Affaire C-414/02: Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Verwaltungsgerichtshof rendue le 6 novembre 2002 dans l'affaire Spedition Ulustrans, Uluslararasi Nakliyat ve. Tic. A.S. Istanbul contre Finanzlandesdirektion für Oberösterreich	16			
2003/C 19/28	Affaire C-415/02: Recours introduit le 19 novembre 2002 contre le royaume de Belgique par la Commission des Communautés européennes	16			
2003/C 19/29	Affaire C-417/02: Recours introduit le 19 novembre 2002 par la Commission des Communautés européennes contre la République hellénique	16			
2003/C 19/30	Affaire C-418/02: Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Bundespatentgericht, rendue le 15 octobre 2002, dans l'affaire ayant pour objet un recours de PRAKTIKER Bau- und Heimwerkermärkte AG	17			

Numéro d'information	Sommaire (suite)	Page			
2003/C 19/31	Affaire C-422/02 P: Pourvoi introduit le 21 novembre 2002 par Europe Chemi-Con (Deutschland) GmbH contre l'arrêt du Tribunal de première instance des Communautés européennes (quatrième chambre élargie) rendu le 12 septembre 2002 dans l'affaire T-89/00 Europe Chemi-Con (Deutschland) GmbH contre Conseil, soutenu par la Commission	17			
2003/C 19/32	Affaire C-423/02: Recours introduit le 22 novembre 2002 contre le Royaume-Uni d Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord par la Commission des Communauté européennes				
2003/C 19/33	Affaire C-424/02: Recours introduit le 22 novembre 2002 contre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord par la Commission des Communautés européennes				
2003/C 19/34	Affaire C-425/02: Demande de décision préjudicielle, présentée par arrêt de la Cour administrative (Grand-Duché de Luxembourg), rendu le 21 novembre 2002, dans l'affaire Johanna Maria Delahaye, épouse Boor contre Ministre de la fonction publique et de la réforme administrative	19			
2003/C 19/35	Affaire C-427/02 P: Pourvoi introduit le 25 novembre 2002 par Giuseppe Di Pietro contre l'ordonnance rendue le 27 septembre 2002 par le Tribunal de première instance des Communautés européennes (troisième chambre) dans l'affaire T-254/01 ayant opposé Giuseppe Di Pietro à la Cour des Comptes des Communautés européennes	20			
2003/C 19/36	Affaire C-429/02: Demande de décision préjudicielle, présentée par arrêt de la Cour de cassation (France), chambre commerciale, financière et économique, rendu le 19 novembre 2002, dans l'affaire Bacardi-Martini SAS contre Télévision française TF1 SA, Groupe Jean-Claude Darmon SA et Girosport SARL	21			
2003/C 19/37	Affaire C-430/02: Recours introduit le 28 novembre 2002 contre la République italienne par la Commission des Communautés européennes	21			
2003/C 19/38	Affaire C-431/02: Recours introduit le 29 novembre 2002 contre le Royaume-Uni par la Commission des Communautés européennes	22			
2003/C 19/39	Affaire C-432/02: Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance de l'Ufficio del Giudice di Pace di Lendinara (RO), Italie, rendue le 29 octobre 2002 dans l'affaire Lucio Trombin contre Insight World Education System Limited, avec l'intervention de Valeria Trombin	22			
2003/C 19/40	Affaire C-433/02: Recours introduit le 29 novembre 2002 contre le Royaume de Belgique par la Commission des Communautés européennes	23			
2003/C 19/41	Affaire C-436/02: Recours introduit, le 2 décembre 2002, contre l'Irlande, par la Commission des Communautés européennes				



Numéro d'information	Sommaire (suite)	aire C-439/02: Recours introduit le 4 décembre 2002 contre la République		
2003/C 19/42	Affaire C-439/02: Recours introduit le 4 décembre 2002 contre la République française par la Commission des Communautés européennes			
2003/C 19/43	Affaire C-440/02: Recours introduit le 3 décembre 2002 par la Commission Communautés européennes contre la République italienne			
2003/C 19/44	Affaire C-442/02: Demande de décision préjudicielle, présentée par décision du Conseil d'État français, rendue le 6 novembre 2002, dans l'affaire Société Caixa Bank France contre Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie	25		
2003/C 19/45	Radiation de l'affaire C-254/01	26		
2003/C 19/46	Radiation de l'affaire C-280/01	26		
2003/C 19/47	Radiation de l'affaire C-227/02	26		
2003/C 19/48	Radiation de l'affaire C-268/02	26		
	TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE			
2003/C 19/49	Arrêt du Tribunal de première instance du 21 novembre 2002 dans l'affaire T-88/98, Kundan Industries Ltd et Tata International Ltd contre Conseil de l'Union européenne (Dumping — Éléments de fixation en acier inoxydable — Détermination du prix à l'exportation — Non-fiabilité du prix — Détermination de la valeur normale — Droits de la défense)	27		
2003/C 19/50	Arrêt du Tribunal de première instance du 7 novembre 2002 dans les affaires jointes T-141/99, T-142/99, T-150/99 et T-151/99, Vela Srl et Tecnagrind SL contre Commission des Communautés européennes (Agriculture — FEOGA — Suppression d'un concours financier — Articles 23 et 24 du règlement (CEE) nº 4253/88 — Principes de sécurité juridique et de protection de la confiance légitime — Principe de proportionnalité)	27		
2003/C 19/51	Arrêt du Tribunal de première instance du 23 octobre 2002 dans les affaires jointes T-269/99, T-271/99 et T-272/99, Territorio Histórico de Guipúzcoa — Diputación Foral de Guipúzcoa et autres contre Commission des Communautés européennes (Aides d'État — Décision d'ouverture de la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2, CE — Recours en annulation — Recevabilité — Mesure fiscale — Caractère sélectif — Confiance légitime — Détournement de pouvoir)	28		
2003/C 19/52	Arrêt du Tribunal de première instance du 23 octobre 2002 dans les affaires jointes T-346/99, T-347/99 et T-348/99, Territorio Histórico de Álava — Diputación Foral de Álava et autres contre Commission des Communautés européennes (Aides d'État — Décision d'ouverture de la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2, CE — Recours en annulation — Recevabilité — Mesure fiscale — Caractère sélectif — Confiance légitime — Détournement de pouvoir)	28		

Numéro d'information	<u>éro d'information</u> Sommaire (suite)			
2003/C 19/53	Arrêt du Tribunal de première instance du 26 novembre 2002 dans les affaires jointes T-74/00, T-76/00, T-83/00 à T-85/00, T-132/00, T-137/00 et T-141/00, Artegodan GmbH et autres contre Commission des Communautés européennes (Médicaments à usage humain — Procédures communautaires d'arbitrage — Retraits des autorisations de mise sur le marché — Compétence — Critères de retrait — Anorexigènes: amfépramone, clobenzorex, fenproporex, norpseudoéphédrine, phentermine — Directives 65/65/CEE et 75/319/CEE)	29		
2003/C 19/54	Arrêt du Tribunal de première instance du 22 octobre 2002 dans les affaires jointes T-178/00 et T-341/00, Jan Pflugradt contre Banque centrale européenne (Personnel de la Banque centrale européenne — Modification du contrat de travail — Rapport d'évaluation)	29		
2003/C 19/55	Arrêt du Tribunal de première instance du 20 novembre 2002 dans l'affaire T-251/00, Lagardère SCA et Canal+ SA contre Commission des Communautés européennes (Concurrence — Règlement (CEE) nº 4064/89 — Modification d'une décision déclarant une concentration compatible avec le marché commun — Restrictions directement liées et nécessaires à la réalisation de la concentration («Restrictions accessoires») — Recours en annulation — Recevabilité — Actes susceptibles de recours — Intérêt à agir — Sécurité juridique — Confiance légitime — Motivation)	30		
2003/C 19/56	Arrêt du Tribunal de première instance du 23 octobre 2002 dans l'affaire T-388/00, Institut für Lernsysteme GmbH contre Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) (Marque communautaire — Procédure d'opposition — Marque antérieure figurative comprenant le sigle ILS — Demande de marque communautaire verbale ELS — Preuve de l'usage de la marque antérieure — Article 43, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 40/94 et règle 22 du règlement (CE) n° 2868/95 — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94 — Motivation)	30		
2003/C 19/57	Arrêt du Tribunal de première instance du 23 octobre 2002 dans l'affaire T-6/01, Matratzen Concord GmbH contre Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) (Marque communautaire — Opposition — Motifs relatifs de refus — Similitude entre deux marques — Risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) nº 40/94 — Demande de marque communautaire figurative contenant le vocable «Matratzen» — Marque antérieure verbale MATRATZEN)	31		
2003/C 19/58	Arrêt du Tribunal de première instance du 20 novembre 2002 dans les affaires jointes T-79/01 et T-86/01, Robert Bosch GmbH contre Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) (Marque communautaire — Syntagmes Kit Pro et Kit Super Pro — Motifs absolus de refus — Article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) nº 40/94)	31		
2003/C 19/59	Arrêt du Tribunal de première instance du 26 novembre 2002 dans l'affaire T-103/01, Michael Cwik contre Commission des Communautés européennes (Fonctionnaires — Réorganisation des structures administratives de la Commission — Réaffectation — Motivation — Intérêt du service — Détournement de pouvoir — Devoir de sollicitude)	32		



Numéro d'information	méro d'information Sommaire (suite)				
2003/C 19/60	Arrêt du Tribunal de première instance du 23 octobre 2002 dans l'affaire T-104/01, Claudia Oberhauser contre Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) (Marque communautaire — Opposition — Marque antérieure figurative comprenant le terme «miss fifties» — Demande de marque communautaire verbale Fifties — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) nº 40/94)	32			
2003/C 19/61	Arrêt du Tribunal de première instance du 7 novembre 2002 dans l'affaire T-199/01, G contre Commission des Communautés européennes (Fonctionnaires — Sécurité sociale — Refus de remboursement des frais médicaux — Traitement non fonctionnel)	32			
2003/C 19/62	Arrêt du Tribunal de première instance du 5 novembre 2002 dans l'affaire T-205/01, André Ronsse contre Commission des Communautés européennes (Fonctionnaires — Rémunération — Allocation de foyer — Répétition de l'indu)	33			
2003/C 19/63	Arrêt du Tribunal de première instance du 12 novembre 2002 dans l'affaire T-271/01, José Manuel López Cejudo contre Commission des Communautés européennes (Fonctionnaires — Rémunération — Allocation pour enfant à charge et allocation scolaire versées au parent titulaire de la garde de l'enfant — Refus de reconnaître à l'autre parent le bénéfice des allocations aux fins du calcul de l'abattement fiscal et de l'indemnité de dépaysement — Intérêts moratoires)	33			
2003/C 19/64	Arrêt du Tribunal de première instance du 25 octobre 2002 dans l'affaire T-5/02, Tetra Laval BV contre Commission des Communautés européennes (Concurrence — Règlement (CEE) nº 4064/89 — Décision déclarant une concentration incompatible avec le marché commun — Droits de la défense — Effet horizontaux et verticaux — Effets prévisibles de conglomérat — Effet de levier — Concurrence potentielle — Effet général de renforcement)	34			
2003/C 19/65	Arrêt du Tribunal de première instance du 25 octobre 2002 dans l'affaire T-80/02, Tetra Laval BV contre Commission des Communautés européennes (Concurrence — Règlement (CEE) nº 4064/89 — Décision ordonnant une séparation d'entreprises — Article 8, paragraphe 4, du règlement nº 4064/89 — Illégalité de la décision constatant l'incompatibilité d'une concentration avec le marché commun — Illégalité par voie de conséquence de la décision de séparation)	34			
2003/C 19/66	Ordonnance du Tribunal de première instance du 7 octobre 2002 dans l'affaire T-24/01, Claire Staelen contre Conseil de l'Union européenne et Parlement européen (Fonctionnaires — Concours général — Délégation des pouvoirs de l'autorité investie du pouvoir de nomination — Irrecevabilité)	35			
2003/C 19/67	Ordonnance du Tribunal de première instance du 21 octobre 2002 dans l'affaire T-97/01, Christos Gogos contre Commission des Communautés européennes (Nonlieu à statuer)	35			



Numéro d'information	Sommaire (suite)	R, Santiago Gómez-Reino contre Commission des Communautés dure de référé — Fonctionnaires — Recevabilité — Acte faisant	
2003/C 19/68	Ordonnance du président du Tribunal de première instance du 17 octobre 2002 dans l'affaire T-215/02 R, Santiago Gómez-Reino contre Commission des Communautés européennes (Procédure de référé — Fonctionnaires — Recevabilité — Acte faisant grief)		
2003/C 19/69	Affaire T-325/02: Recours introduit le 14 octobre 2002 par Michel Soubies contre la Commission des Communautés européennes	36	
2003/C 19/70	Affaire T-333/02: Recours introduit le 31 octobre 2002 par association Gestoras Pro Amnistia, Juan Mari Olano Olano et Julen Zelarain Errasti contre Conseil de l'Union européenne	36	
2003/C 19/71	Affaire T-340/02: Recours introduit, le 13 novembre 2002, contre la Commission des communautés européennes, par la B.V. Bureau Wijsmuller Scheepvaart — Transport en Zeesleepvaart Maatschappij	37	
2003/C 19/72	Affaire T-342/02: Recours introduit le 8 novembre 2002 par Metro-Goldwin-Mayer Lion Corporation contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)	37	
2003/C 19/73	Affaire T-343/02: Recours introduit le 15 novembre 2002 par Roland Schintgen contre Commission des Communautés européennes	38	
2003/C 19/74	Affaire T-345/02: Recours introduit le 21 novembre 2002 par European Dynamics contre la Commission des Communautés européennes	39	
2003/C 19/75	Affaire T-346/02: Recours introduit le 22 novembre 2002 par Cableuropa, S.A., Región Valencia de Cable, S.A., Mediterránea Sur Sistemas de Cable, S.A. et Mediterránea Norte Sistemas de Cable, S.A. contre la Commission des Communautés européennes	40	
2003/C 19/76	Affaire T-347/02: Recours introduit le 22 novembre 2002 par Aunacable, S.A. Unipersonal, Retecal Sociedad Operadora de Telecomunicaciones de Castilla y León, S.A., Euskatel, S.A., Telecable de Avilés, S.A. Unipersonal, Telecable de Oviedo, S.A. Unipersonal, Telecable de Gijón, S.A. Unipersonal, R Cable y Telecomunicaciones Galicia, S.A., et Tenaria S.A. contre la Commission des Communautés européennes .	40	
2003/C 19/77	Affaire T-349/02: Recours introduit le 22 novembre 2002 par société Sephora contre Office d'harmonisation dans le marché intérieur	41	
2003/C 19/78	Affaire T-350/02: Recours introduit le 26 novembre 2002 par Ikegami Electronics (Europe) GmbH contre le Conseil de l'Union européenne	41	
2003/C 19/79	Affaire T-352/02: Recours introduit le 25 novembre 2002 contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur par Creative Technology Limited	42	



Numero d'information	Sommaire (suite)				
2003/C 19/80	Affaire T-359/02: Recours introduit le 3 décembre 2002 par Chum Limited contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur				
2003/C 19/81	Radiation des affaires jointes T-160/01 et T-264/01				
2003/C 19/82	Radiation de l'affaire T-294/01	44			
2003/C 19/83	Radiation de l'affaire T-331/01	44			
2003/C 19/84	Radiation de l'affaire T-172/02	44			
2003/C 19/85	Radiation de l'affaire T-199/02 44				
	II Actes préparatoires				
	III Informations				
2003/C 19/86	Dernière publication de la Cour de justice au Journal officiel des Communautés européennes				
	JO C 7 du 11.1.2003	45			
	Rectificatifs				
2003/C 19/87	C 19/87 Rectificatif à la communication au Journal Officiel dans l'affaire T-258/02 (Journal officiel des Communautés européennes C 274 du 9 novembre 2002)				

Ι

(Communications)

### COUR DE JUSTICE

#### **COUR DE JUSTICE**

#### ARRÊT DE LA COUR

#### du 10 décembre 2002

dans l'affaire C-29/99: Commission des Communautés européennes contre Conseil de l'Union européenne (1)

(«Accords internationaux — Convention sur la sûreté nucléaire — Décision d'adhésion — Compatibilité avec le traité CEEA — Compétence externe de la Communauté — Articles 30 à 39 du traité CEEA»)

(2003/C 19/01)

(Langue de procédure: l'anglais)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-29/99, Commission des Communautés européennes (agents: M. T. F. Cusack et M<sup>me</sup> L. Ström) contre Conseil de l'Union européenne (agents: MM. S. Marquardt, F. Anton et A. P. Feeney) ayant pour objet l'annulation partielle de la décision du Conseil du 7 décembre 1998 portant approbation de l'adhésion de la Communauté européenne de l'énergie atomique à la convention sur la sûreté nucléaire, la Cour, composée de M. G. C. Rodríguez Iglesias, président, MM. J.-P. Puissochet, R. Schintgen et C. W. A. Timmermans, présidents de chambre, MM. C. Gulmann, D. A. O. Edward, A. La Pergola, P. Jann et V. Skouris, M<sup>mes</sup> F. Macken et N. Colneric (rapporteur), MM. S. von Bahr et J. N. Cunha Rodrigues, juges, avocat général: M. F. G. Jacobs, greffier: M<sup>me</sup> D. Louterman-Hubeau, chef de division, a rendu le 10 décembre 2002 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1) Le troisième alinéa de la déclaration faite par la Communauté européenne de l'énergie atomique conformément à l'article 30, paragraphe 4, sous iii), de la convention sur la sûreté nucléaire et jointe à la décision du Conseil du 7 décembre 1998 portant approbation de l'adhésion de la Communauté européenne de l'énergie atomique à la convention sur la sûreté nucléaire est

annulé dans la mesure où les articles 7, 14, 16, paragraphes 1 et 3, ainsi que 17 à 19 de cette convention n'y sont pas mentionnés.

- 2) Le recours est rejeté pour le surplus.
- La Commission des Communautés européennes et le Conseil de l'Union européenne supportent leurs propres dépens.

(1) JO C 100 du 10.4.1999.

#### ARRÊT DE LA COUR

(sixième chambre)

#### du 12 décembre 2002

dans l'affaire C-470/99 (demande de décision préjudicielle du Vergabekontrollsenat des Landes Wien): Universale-Bau AG, Bietergemeinschaft: 1) Hinteregger & Söhne Bauges.mbH Salzburg, 2) ÖSTÜ-STETTIN Hoch- und Tiefbau GmbH, contre Entsorgungsbetriebe Simmering GmbH (¹)

(«Directive 93/37/CEE — Marchés publics de travaux — Notion de "pouvoir adjudicateur" — Organisme de droit public — Procédure restreinte — Règles de pondération des critères de sélection des candidats admis à présenter des offres — Publicité — Directive 89/665/CEE — Procédures de recours en matière de marchés publics — Délais de recours»)

(2003/C 19/02)

(Langue de procédure: l'allemand)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-470/99, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 234 CE, par le

Vergabekontrollsenat des Landes Wien (Autriche) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Universale-Bau AG, Bietergemeinschaft: 1) Hinteregger & Söhne Bauges.mbH Salzburg, 2) ÖSTÜ-STETTIN Hoch- und Tiefbau GmbH, et Entsorgungsbetriebe Simmering GmbH, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 1er, sous a), b) et c), de la directive 93/37/CEE du Conseil, du 14 juin 1993, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux (JO L 199, p. 54), ainsi que de la directive 89/665/CEE du Conseil, du 21 décembre 1989, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application des procédures de recours en matière de passation des marchés publics de fournitures et de travaux (JO L 395, p. 33), telle que modifiée par la directive 92/50/CEE du Conseil, du 18 juin 1992, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de services (JO L 209, p. 1), la Cour (sixième chambre), composée de M. J.-P. Puissochet, président de chambre, MM. R. Schintgen, C. Gulmann et V. Skouris (rapporteur), et Mme F. Macken, juges, avocat général: M. S. Alber, greffier: H. A. Rühl, administrateur principal, a rendu le 12 décembre 2002 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) Une entité qui n'a pas été créée pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial, mais qui a par la suite pris en charge de tels besoins, dont elle assure depuis effectivement la satisfaction, remplit la condition exigée à l'article 1er, sous b), deuxième alinéa, premier tiret, de la directive 93/37/CEE du Conseil, du 14 juin 1993, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, pour pouvoir être qualifiée d'organisme de droit public au sens de cette disposition, à condition que la prise en charge de la satisfaction de ces besoins puisse être constatée objectivement.
- 2) La directive 89/665/CEE du Conseil, du 21 décembre 1989, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application des procédures de recours en matière de passation des marchés publics de fournitures et de travaux, telle que modifiée par la directive 92/50/CEE du Conseil, du 18 juin 1992, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de services, ne s'oppose pas à une réglementation nationale qui prévoit que tout recours contre une décision du pouvoir adjudicateur doit être formé dans un délai prévu à cet effet et que toute irrégularité de la procédure d'adjudication invoquée à l'appui de ce recours doit être soulevée dans le même délai, sous peine de forclusion, de sorte que, passé ce délai, il n'est plus possible de contester une telle décision ou de soulever une telle irrégularité, pour autant que le délai en question soit raisonnable.
- 3) La directive 93/37 doit être interprétée en ce sens que, si, dans le cadre d'une procédure restreinte, le pouvoir adjudicateur a fixé au préalable des règles de pondération des critères de sélection des candidats qui seront invités à présenter une offre, il est tenu de les indiquer dans l'avis de marché ou dans les documents de l'appel d'offres.

#### ARRÊT DE LA COUR

#### du 10 décembre 2002

dans l'affaire C-153/00 (demande de décision préjudicielle du Onderzoeksrechter in de Rechtbank van eerste aanleg te Turnhout): Paul der Weduwe (¹)

(«Libre prestation des services — Activités bancaires — Employé d'un établissement de crédit établi dans un État membre et démarchant la clientèle dans un autre État membre — Législations nationales en matière de secret bancaire — Refus de répondre et de témoigner dans le cadre d'une instruction judiciaire»)

(2003/C 19/03)

(Langue de procédure: le néerlandais)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-153/00, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 234 CE, par l'Onderzoeksrechter in de Rechtbank van eerste aanleg te Turnhout (Belgique) et tendant à obtenir, dans la procédure pénale poursuivie devant cette juridiction contre Paul der Weduwe, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 49 CE, la Cour, composée de M. J.-P. Puissochet, président des troisième et sixième chambres, faisant fonction de président, MM. M. Wathelet, R. Schintgen et C. W. A. Timmermans, présidents de chambre, MM. C. Gulmann, D. A. O. Edward, A. La Pergola (rapporteur), P. Jann et V. Skouris, M<sup>mes</sup> F. Macken et N. Colneric, MM. S. von Bahr et J. N. Cunha Rodrigues, juges, avocat général: M. P. Léger, greffier: M. H. A. Rühl, administrateur principal, a rendu le 10 décembre 2002 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

La demande de décision préjudicielle formée par l'Onderzoeksrechter in de Rechtbank van eerste aanleg te Turnhout (Belgique), par ordonnance du 13 avril 2000, est irrecevable.

<sup>(1)</sup> JO C 192 du 8.7.2000.

#### du 12 décembre 2002

dans l'affaire C-273/00 (demande de décision préjudicielle du Bundespatentgericht): Ralf Sieckmann contre Deutsches Patent- und Markenamt (1)

(«Marques — Rapprochement des législations — Directive 89/104/CEE — Article 2 — Signes susceptibles de constituer une marque — Signes susceptibles d'une représentation graphique — Signes olfactifs»)

(2003/C 19/04)

(Langue de procédure: l'allemand)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-273/00, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 234 CE, par le Bundespatentgericht (Allemagne) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Ralf Sieckmann et Deutsches Patent- und Markenamt, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 2 de la première directive 89/104/CEE du Conseil, du 21 décembre 1988, rapprochant les législations des États membres sur les marques (JO 1989, L 40, p. 1), la Cour, composée de M. G. C. Rodríguez Iglesias, président, MM. M. Wathelet, R. Schintgen et C. W. A. Timmermans, présidents de chambre, C. Gulmann, D. A. O. Edward, A. La Pergola et V. Skouris, M<sup>mes</sup> F. Macken (rapporteur) et N. Colneric, et M. J. N. Cunha Rodrigues, juges, avocat général: M. D. Ruiz-Jarabo Colomer, greffier: M<sup>me</sup> D. Louterman-Hubeau, chef de division, a rendu le 12 décembre 2002 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) L'article 2 de la directive 89/104/CEE du Conseil, du 21 décembre 1988, rapprochant les législations des États membres sur les marques, doit être interprété en ce sens que peut constituer une marque un signe qui n'est pas en lui-même susceptible d'être perçu visuellement, à condition qu'il puisse faire l'objet d'une représentation graphique, en particulier au moyen de figures, de lignes ou de caractères, qui soit claire, précise, complète par elle-même, facilement accessible, intelligible, durable et objective.
- 2) S'agissant d'un signe olfactif, les exigences de la représentation graphique ne sont pas remplies par une formule chimique, par une description au moyen de mots écrits, par le dépôt d'un échantillon d'une odeur ou par la combinaison de ces éléments.

(sixième chambre)

du 5 décembre 2002

dans l'affaire C-379/00 (demande de décision préjudicielle du VAT and Duties Tribunal, London): Overland Footwear Ltd contre Commissioners of Customs & Excise (1)

(«Code des douanes communautaire — Valeur en douane des marchandises importées — Prix des marchandises et commission d'achat — Remboursement de droits payés sur l'ensemble du montant»)

(2003/C 19/05)

(Langue de procédure: l'anglais)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-379/00, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 234 CE, par le VAT and Duties Tribunal, London (Royaume-Uni), et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Overland Footwear Ltd et Commissioners of Customs & Excise, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation des articles 29, 32, 33, 78 et 236 du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire (JO L 302, p. 1), la Cour (sixième chambre), composée de M. J.-P. Puissochet, président de chambre, MM. R. Schintgen et C. Gulmann (rapporteur), Mme F. Macken et M. J. N. Cunha Rodrigues, juges, avocat général: M. J. Mischo, greffier: Mme L. Hewlett, administrateur principal, a rendu le 5 décembre 2002 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) Les articles 29, 32 et 33 du règlement (CEE) nº 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire, doivent être interprétés en ce sens qu'une commission d'achat qui est incluse dans la valeur en douane déclarée et n'est pas distinguée du prix de vente des marchandises dans la déclaration d'importation est à considérer comme faisant partie de la valeur transactionnelle au sens de l'article 29 du même règlement et est, dès lors, taxable.
- 2) Dans des circonstances où les autorités douanières ont accepté de procéder à la révision d'une déclaration d'importation et ont adopté une décision permettant de «rétablir la situation» au sens de l'article 78, paragraphe 3, du règlement n° 2913/92 en tenant compte du fait que la déclaration était incomplète à la suite d'une erreur involontaire du déclarant, il n'est pas permis auxdites autorités de revenir sur cette décision.

ARRÊT DE LA COUR

<sup>(1)</sup> JO C 259 du 9.9.2000.

<sup>(1)</sup> JO C 355 du 9.12.2000.

#### du 12 décembre 2002

dans l'affaire C-395/00 (demande de décision préjudicielle du Tribunale di Trento): Distillerie Fratelli Cipriani SpA contre Ministero delle Finanze (1)

(«Directive 92/12/CEE — Article 20 — Exportation dans des pays tiers de produits en régime suspensif — Produits devant être considérés comme n'étant pas arrivés à destination en raison de la falsification du document d'accompagnement — Lieu de l'infraction ou de l'irrégularité inconnu — Détermination de l'État membre d'exigibilité du droit»)

(2003/C 19/06)

(Langue de procédure: l'italien)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-395/00, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 234 CE, par le Tribunale di Trento (Italie) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Distillerie Fratelli Cipriani SpA et Ministero delle Finanze, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 20, paragraphes 2 et 3, de la directive 92/12/CEE du Conseil, du 25 février 1992, relative au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis à accise (JO L 76, p. 1), la Cour, composée de M. J.-P. Puissochet, président de la sixième chambre, faisant fonction de président, MM. M. Wathelet, R. Schintgen et C. W. A. Timmermans, présidents de chambre, MM. C. Gulmann, D. A. O. Edward, A. La Pergola, P. Jann et V. Skouris, M<sup>mes</sup> F. Macken (rapporteur) et N. Colneric, juges, avocat général: M. J. Mischo, greffier: M. H. A. Rühl, administrateur principal, a rendu le 12 décembre 2002 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

L'article 20, paragraphe 3, de la directive 92/12/CEE du Conseil, du 25 février 1992, relative au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis à accise est invalide dans la mesure où le délai de quatre mois prévu à cette disposition pour fournir la preuve de la régularité de l'opération ou du lieu où l'irrégularité ou l'infraction a effectivement été commise est opposé à un opérateur qui a garanti le paiement des droits d'accises, mais qui n'a pas été en mesure de savoir, en temps opportun, que l'apurement du régime suspensif n'a pas eu lieu.

#### (1) JO C 372 du 23.12.2000.

#### ARRÊT DE LA COUR

(sixième chambre)

du 28 novembre 2002

dans l'affaire C-417/00 (demande de décision préjudicielle de l'Oberverwaltungsgericht des Landes Sachsen-Anhalt): Agrargenossenschaft Pretzsch eG contre Amt für Landwirtschaft und Flurneuordnung Anhalt (¹)

(«Politique agricole commune — Règlement (CEE) nº 3887/92 — Système intégré de gestion et de contrôle relatif à certains régimes d'aides communautaires — Modalités d'application — Aides liées au gel des terres — Déclaration de la superficie gelée — Omission de communiquer, postérieurement à la présentation de la demande d'aides, la diminution de la superficie gelée — Sanctions»)

(2003/C 19/07)

(Langue de procédure: l'allemand)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-417/00, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 234 CE, par l'Oberverwaltungsgericht des Landes Sachsen-Anhalt (Allemagne) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Agrargenossenschaft Pretzsch eG et Amt für Landwirtschaft und Flurneuordnung Anhalt, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 9, paragraphe 2, du règlement (CEE) nº 3887/92 de la Commission, du 23 décembre 1992, portant modalités d'application du système intégré de gestion et de contrôle relatif à certains régimes d'aides communautaires (JO L 391, p. 36), tel que modifié par les règlements (CE) nos 229/95 de la Commission, du 3 février 1995 (JO L 27, p. 3), et 1648/95 de la Commission, du 6 juillet 1995 (JO L 156, p. 27), la Cour (sixième chambre), composée de M. R. Schintgen, président de la deuxième chambre, faisant fonction de président de la sixième chambre, MM. C. Gulmann et V. Skouris, M<sup>mes</sup> F. Macken (rapporteur) et N. Colneric, juges, avocat général: M. P. Léger, greffier: M. R. Grass, a rendu le 28 novembre 2002 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

L'article 9, paragraphe 2, du règlement (CEE) nº 3887/92 de la Commission, du 23 décembre 1992, portant modalités d'application du système intégré de gestion et de contrôle relatif à certains régimes d'aides communautaires, tel que modifié par les règlements (CE) nºs 229/95 de la Commission, du 3 février 1995, et 1648/95 de la Commission, du 6 juillet 1995, doit être interprété en ce sens que les sanctions prévues par cette disposition ne sont pas limitées au cas où l'exploitant a fait des déclarations erronées ou de fausses déclarations lors du dépôt de sa demande d'aides, mais s'appliquent également lorsque ce dernier a omis d'informer l'autorité compétente des modifications ayant des incidences sur les conditions d'octroi de telles aides.

<sup>(1)</sup> JO C 45 du 10.02.2001.

(sixième chambre)

#### du 12 décembre 2002

dans l'affaire C-442/00 (demande de décision préjudicielle du Tribunal Superior de Justicia de Castilla-La-Mancha): Ángel Rodríguez Caballero contre Fondo de Garantía Salarial (Fogasa) (1)

(«Politique sociale — Protection des travailleurs salariés en cas d'insolvabilité de l'employeur — Directive 80/987/CEE — Champ d'application — Notion de "créances" — Notion de "rémunération" — "Salarios de tramitación" — Paiement assuré par l'institution de garantie — Paiement subordonné à l'adoption d'une décision judiciaire»)

(2003/C 19/08)

(Langue de procédure: l'espagnol)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-442/00, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 234 CE, par le Tribunal Superior de Justicia de Castilla-La Mancha (Espagne) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Ángel Rodríguez Caballero et Fondo de Garantía Salarial (Fogasa), une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 1<sup>er</sup> de la directive 80/987/CEE du Conseil, du 20 octobre 1980, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la protection des travailleurs salariés en cas d'insolvabilité de l'employeur (JO L 283, p. 23), la Cour (sixième chambre), composée de M. J.-P. Puissochet, président de chambre, MM. C. Gulmann et V. Skouris, Mmes F. Macken et N. Colneric (rapporteur), juges, avocat général: M. L. A. Geelhoed, greffier: M. R. Grass, a rendu le 12 décembre 2002 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) Des créances qui correspondent à des «salarios de tramitación» doivent être considérées comme des créances de travailleurs salariés résultant de contrats de travail ou de relations de travail et portant sur la rémunération, au sens des articles 1er, paragraphe 1, et 3, paragraphe 1, de la directive 80/987/CEE du Conseil, du 20 octobre 1980, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la protection des travailleurs salariés en cas d'insolvabilité de l'employeur, indépendamment de la procédure en vertu de laquelle elles sont fixées, si, selon la réglementation nationale concernée, de telles créances, reconnues par une décision judiciaire, engagent la responsabilité de l'institution de garantie et si un traitement différent de créances identiques, établies lors d'une procédure de conciliation, n'est pas objectivement justifié.
- 2) Le juge national doit écarter une réglementation interne excluant, en violation du principe d'égalité, de la notion de «rémunération» au sens de l'article 2, paragraphe 2, de la directive 80/987 des créances correspondant à des «salarios de tramitación», convenus lors d'une procédure de conciliation réalisée en présence d'un organe juridictionnel et approuvée par

celui-ci; il doit appliquer aux membres du groupe défavorisé par cette discrimination le régime en vigueur pour les travailleurs salariés dont les créances de même type entrent, en vertu de la définition nationale de la notion de «rémunération», dans le champ d'application de ladite directive.

(1) JO C 28 du 27.1.2001.

#### ARRÊT DE LA COUR

(sixième chambre)

du 12 décembre 2002

dans l'affaire C-456/00: République française contre Commission des Communautés européennes (1)

(«Recours en annulation — Aides d'État — Organisation commune des marchés — Vin — Mesures en faveur de l'adaptation du vignoble charentais»)

(2003/C 19/09)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire C-456/00, République française (agents: M. G. de Bergues et M<sup>me</sup> L. Bernheim) contre Commission des Communautés européennes (agents: M<sup>me</sup> A. Alves Vieira et M. D. Triantafyllou) ayant pour objet l'annulation de la décision 2001/52/CE de la Commission, du 20 septembre 2000, concernant l'aide d'État mise à exécution par la France dans le secteur viticole (JO 2001, L 17, p. 30), la Cour (sixième chambre), composée de M. R. Schintgen, président de la deuxième chambre, faisant fonction de président de la sixième chambre, M. V. Skouris, M<sup>mes</sup> F. Macken et N. Colneric, et M. J. N. Cunha Rodrigues (rapporteur), juges, avocat général: M. A. Tizzano, greffier: M. R. Grass, a rendu le 12 décembre 2002 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) La République française est condamnée aux dépens.
- (1) JO C 45 du 10.2.2001.

(cinquième chambre)

du 12 décembre 2002

dans l'affaire C-5/01: Royaume de Belgique contre Commission des Communautés européennes (1)

(«Traité CECA — Aides accordées par les États membres — Annulation de la décision 2001/198/CECA de la Commission, du 15 novembre 2000, concernant l'aide d'État mise à exécution par la Belgique en faveur de l'entreprise sidérurgique Cockerill Sambre SA»)

(2003/C 19/10)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire C-5/01, Royaume de Belgique (agent: M<sup>me</sup> A. Snoecx, assistée de M<sup>es</sup> L. Levi, G. Vandersanden et J.-M. de Backer, avocats) contre Commission des Communautés européennes (agent: M. G. Rozet) ayant pour objet l'annulation de la décision 2001/198/CECA de la Commission, du 15 novembre 2000, concernant l'aide d'État mise à exécution par la Belgique en faveur de l'entreprise sidérurgique Cockerill Sambre SA (JO 2001, L 71, p. 23), la Cour (cinquième chambre), composée de M. M. Wathelet, président de chambre, MM. C. W. A Timmermans, D. A. O. Edward (rapporteur), P. Jann et S. von Bahr, juges, avocat général: Mme C. Stix-Hackl, greffier: M. H. A. Rühl, administrateur principal, a rendu le 12 décembre 2002 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Le royaume de Belgique est condamné aux dépens.

#### ARRÊT DE LA COUR

(cinquième chambre)

du 5 décembre 2002

dans l'affaire C-174/01: Commission des Communautés européennes contre Grand-duché de Luxembourg (1)

(«Manquement d'État — Gestion des déchets — Article 11, paragraphe 1, premier tiret, de la directive 96/59/CE, concernant l'élimination des polychlorobiphényles et des polychloroterphényles (PCB et PCT)»)

(2003/C 19/11)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire C-174/01, Commission des Communautés européennes (agents: M. H. Støvlbaek et Mme J. Adda) contre Grandduché de Luxembourg (agent: M. J. Falz), ayant pour objet de faire constater que, en omettant d'établir un plan de décontamination et/ou d'élimination des appareils inventoriés et des polychlorobiphényles qu'ils contiennent conformément aux exigences de l'article 11 de la directive 96/59/CE du Conseil, du 16 septembre 1996, concernant l'élimination des polychlorobiphényles et des polychloroterphényles (PCB et PCT) (JO L 243, p. 31), le grand-duché de Luxembourg a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive, la Cour (cinquième chambre), composée de M. D. A. O. Edward, faisant fonction de président de la cinquième chambre, MM. A. La Pergola (rapporteur), P. Jann, S. von Bahr et A. Rosas, juges, avocat général: M. D. Ruiz-Jarabo Colomer, greffier: M. R. Grass, a rendu le 5 décembre 2002 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) En omettant d'établir un plan de décontamination et/ou d'élimination des appareils inventoriés et des polychlorobiphényles qu'ils contiennent conformément aux exigences de l'article 11, paragraphe 1, premier tiret, de la directive 96/59/CE du Conseil, du 16 septembre 1996, concernant l'élimination des polychlorobiphényles et des polychloroterphényles (PCB et PCT), le grand-duché de Luxembourg a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive.
- 2) Le grand-duché de Luxembourg est condamné aux dépens.

<sup>(1)</sup> JO C 61 du 24.02.2001.

<sup>(1)</sup> JO C 173 du 16.6.2001.

(sixième chambre)

du 28 novembre 2002

dans l'affaire C-259/01: Commission des Communautés européennes contre République française (¹)

(«Manquement d'État — Directive 98/30/CE — Non—transposition dans le délai imparti»)

(2003/C 19/12)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire C-259/01, Commission des Communautés européennes (agent: M. R. Tricot) contre République française (agents: M. G. de Bergues et Mme A. Bréville-Viéville) ayant pour objet de faire constater que, en ne prenant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 98/30/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 juin 1998, concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel (JO L 204, p. 1), ou, en tout état de cause, en ne les communiquant pas à la Commission, la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive et, en particulier, de son article 29, la Cour (sixième chambre), composée de M. R. Schintgen (rapporteur), président de la deuxième chambre, faisant fonction de président de la sixième chambre, MM. C. Gulmann et V. Skouris, Mmes F. Macken et N. Colneric, juges, avocat général: Mme C. Stix-Hackl, greffier: M. R. Grass, a rendu le 28 novembre 2002 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) En ne prenant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 98/30/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 juin 1998, concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel, la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 29 de cette directive.
- 2) La République française est condamnée aux dépens.

#### ARRÊT DE LA COUR

(sixième chambre)

du 5 décembre 2002

dans l'affaire C-324/01: Commission des Communautés européennes contre Royaume de Belgique (1)

(«Manquement d'État — Conservation des habitats naturels — Faune et flore sauvages — Transposition incomplète»)

(2003/C 19/13)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire C-324/01, Commission des Communautés européennes (agents: M. R. B. Wainwright et Mme J. Adda) contre Royaume de Belgique (agents: M<sup>me</sup> C. Pochet), ayant pour objet de faire constater que, en ne prenant pas toutes les mesures nécessaires pour assurer une transposition complète et correcte des articles 1er, 4, paragraphe 5, 5, paragraphe 4, 6, 7, 12, 13, 14, 15, 16, paragraphe 1, 22, sous b) et c), et 23, paragraphe 2, de la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (JO L 206, p. 7), en liaison avec les annexes II, IV, V et VI de celle-ci, le royaume de Belgique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive ainsi que de l'article 249, troisième alinéa, CE, la Cour (sixième chambre), composée de M. J.-P. Puissochet, président de chambre, M. C. Gulmann (rapporteur), Mmes F. Macken et N. Colneric, et M. J. N. Cunha Rodrigues, juges, avocat général: M. P. Léger, greffier: M. R. Grass, a rendu le 5 décembre 2002 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) En ne prenant pas toutes les mesures législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour assurer une transposition complète et correcte des articles 1<sup>er</sup>, 4, paragraphe 5, 5, paragraphe 4, 6, 7, 12, 13, 14, 15, 16, paragraphe 1, 22, sous b) et c), et 23, paragraphe 2, de la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, en liaison avec les annexes II, IV, V et VI de celle-ci, le royaume de Belgique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive.
- 2) Le royaume de Belgique est condamné aux dépens.

<sup>(1)</sup> JO C 227 du 11.8.2001.

<sup>(1)</sup> JO C 289 du 13.10.2001.

#### du 10 décembre 2002

dans l'affaire C-362/01: Commission des Communautés européennes contre Irlande (1)

(«Manquement d'État — Non-transposition de la directive 98/5/CE — Avis motivé — Défaut de prise en compte des observations adressées par l'État membre en réponse à la mise en demeure — Incidence sur la recevabilité»)

(2003/C 19/14)

(Langue de procédure: l'anglais)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-362/01, Commission des Communautés européennes (agent: M<sup>me</sup> K. Banks) contre Irlande (agent: M. D. J. O'Hagan, assisté de Mmes D. McGuinness, SC, et D. R. Phelan, BL) ayant pour objet de faire constater que, en n'adoptant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 février 1998, visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un État membre autre que celui où la qualification a été acquise (JO L 77, p. 36), ou en n'en informant pas la Commission, l'Irlande a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive, la Cour, composée de M. G. C. Rodríguez Iglesias, président, MM. J.-P. Puissochet (rapporteur), M. Wathelet et C. W. A. Timmermans, présidents de chambre, MM. D. A. O. Edward, A. La Pergola et P. Jann, M<sup>mes</sup> F. Macken et N. Colneric, MM. S. von Bahr et J. N. Cunha Rodrigues, juges, avocat général: M. D. Ruiz-Jarabo Colomer, greffier: M. R. Grass, a rendu le 10 décembre 2002 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) En ne prenant pas, dans le délai prescrit, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 février 1998, visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un État membre autre que celui où la qualification a été acquise, l'Irlande a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive.
- 2) L'Irlande est condamnée aux dépens.

#### (1) JO C 317 du 10.11.2001.

#### ARRÊT DE LA COUR

(troisième chambre)

du 28 novembre 2002

dans l'affaire C-392/01: Commission des Communautés européennes contre Royaume d'Espagne (1)

(«Manquement d'État — Directive 97/55/CE — Publicité comparative — Non-transposition dans le délai prescrit»)

(2003/C 19/15)

(Langue de procédure: l'espagnol)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-392/01, Commission des Communautés européennes (agent: Mme I. Martínez del Peral) contre Royaume d'Espagne (agent: Mme L. Fraguas Gadea) ayant pour objet de faire constater que, en n'adoptant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 97/55/CE du Parlement européen et du Conseil, du 6 octobre 1997, modifiant la directive 84/450/ CEE sur la publicité trompeuse afin d'y inclure la publicité comparative (JO L 290, p. 18), ou, en tout état de cause, en n'informant pas la Commission de l'adoption de telles dispositions, le royaume d'Espagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive, la Cour (troisième chambre), composée de M. J.-P. Puissochet, président de chambre, MM. C. Gulmann et J. N. Cunha Rodrigues (rapporteur), juges, avocat général: Mme C. Stix-Hackl, greffier: M. R. Grass, a rendu le 28 novembre 2002 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) En n'adoptant pas, dans le délai prescrit, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 97/55/CE du Parlement européen et du Conseil, du 6 octobre 1997, modifiant la directive 84/450/CEE sur la publicité trompeuse afin d'y inclure la publicité comparative, le royaume d'Espagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive.
- 2) Le royaume d'Espagne est condamné aux dépens.

<sup>(1)</sup> JO C 331 du 24.11.2001.

(deuxième chambre)

du 28 novembre 2002

dans l'affaire C-414/01: Commission des Communautés européennes contre Royaume d'Espagne (¹)

(«Manquement d'État — Non-transposition de la directive 97/7/CE»)

(2003/C 19/16)

(Langue de procédure: l'espagnol)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-414/01, Commission des Communautés européennes (agent: M<sup>me</sup> I. Martínez del Peral) contre Royaume d'Espagne (agent: M. S. Ortiz Vaamonde) ayant pour objet de faire constater que, en ne prenant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil, du 20 mai 1997, concernant la protection des consommateurs en matière de contrats à distance (JO L 144, p. 19), ou, du moins, en n'en informant pas la Commission, le royaume d'Espagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 15, paragraphe 1, de ladite directive, la Cour (deuxième chambre), composée de M. R. Schintgen, président de chambre, M. V. Skouris et Mme N. Colneric (rapporteur), juges, avocat général: Mme C. Stix-Hackl, greffier: M. R. Grass, a rendu le 28 novembre 2002 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) En ne prenant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil, du 20 mai 1997, concernant la protection des consommateurs en matière de contrats à distance, le royaume d'Espagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 15, paragraphe 1, de ladite directive.
- 2) Le royaume d'Espagne est condamné aux dépens.

#### ORDONNANCE DE LA COUR

(quatrième chambre)

du 19 septembre 2002

dans l'affaire C-267/01 (demande de décision préjudicielle de l'Oberster Gerichtshof): Jaroslav Nyvlt contre Flughafen Wien AG (¹)

(«Article 104, paragraphe 3, du règlement de procédure — Question dont la réponse ne laisse place à aucun doute raisonnable — Article 3 du règlement (CEE) nº 3922/91 — Harmonisation de règles techniques et de procédures administratives dans le domaine de l'aviation civile — Point 35 du code 145 des Joint Aviation Requirements»)

(2003/C 19/17)

(Langue de procédure: l'allemand)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-267/01, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 234 CE, par l'Oberster Gerichtshof (Autriche) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Jaroslav Nyvlt et Flughafen Wien AG, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation du point 35 du code 145 des Joint Aviation Requirements, applicable dans la Communauté en vertu de l'article 3 du règlement (CEE) nº 3922/91 du Conseil, du 16 décembre 1991, relatif à l'harmonisation de règles techniques et de procédures administratives dans le domaine de l'aviation civile (JO L 373, p. 4), tel que modifié par le règlement (CE) nº 2176/96 de la Commission, du 13 novembre 1996 (JO L 291, p. 15), la Cour (quatrième chambre), composée de MM. S. von Bahr, président de chambre, D. A. O. Edward et A. La Pergola (rapporteur), juges, avocat général: M. A. Tizzano, greffier: M. R. Grass, a rendu le 19 septembre 2002 une ordonnance dont le dispositif est le suivant:

- 1) Lorsque le travailleur habilité à prononcer l'approbation pour remise en service a été mis par son employeur à la disposition d'un organisme d'entretien agréé, les obligations découlant du point 35 du code 145 des Joint Aviation Requirements, applicables dans la Communauté en vertu de l'article 3 du règlement (CEE) nº 3922/91 du Conseil, du 16 décembre 1991, relatif à l'harmonisation de règles techniques et de procédures administratives dans le domaine de l'aviation civile, tel que modifié par le règlement nº 2176/96 de la Commission du 13 novembre 1996, s'imposent à cet organisme d'entretien agréé.
- 2) Sans préjudice de la mise en oeuvre des obligations qui incombent à un organisme d'entretien agréé en vertu du point 35 du code 145 desdits Joint Aviation Requirements, cette disposition ne s'oppose pas à ce que, sur le fondement de dispositions nationales allant plus loin, puisse être reconnue le cas échéant l'existence, à la charge de l'employeur qui n'a pas la qualité d'organisme d'entretien agréé, d'une obligation de fournir

<sup>(1)</sup> JO C 348 du 8.12.2001.

à l'un de ses anciens salariés, à la demande de celui-ci, les documents relatifs à sa qualification et à son expérience professionnelles constatées pendant la durée de son contrat de travail.

(1) JO C 303 du 27.10.2001.

Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Bundespatentgericht rendue le 26 juin 2002 dans l'affaire Deutsche Telekom AG contre DKV Deutsche Krankenversicherung AG

(Affaire C-367/02)

(2003/C 19/18)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance du Bundespatentgericht rendue le 26 juin 2002 dans l'affaire Deutsche Telekom AG contre DKV Deutsche Krankenversicherung AG, et qui est parvenue au greffe de la Cour le 14 octobre 2002. Le Bundespatentgericht demande à la Cour de justice de statuer sur la question suivante:

Les termes «association avec la marque antérieure» figurant à l'article 4, paragraphe 1, sous b), de la directive sur les marques (¹) visent-ils également le cas où la marque antérieure est rapportée à la marque postérieure dans la situation suivante:

Dans la marque postérieure, un logo notoire d'entreprise ou un élément d'une famille de marques de la titulaire de la marque postérieure est ajouté au signe, composé d'un seul mot, de la marque antérieure, qui n'est ni un logo d'entreprise ni un élément d'une famille de marques, et qui présente une distinctivité moyenne.

(¹) Première directive 89/104/CEE du Conseil, du 21 décembre 1988, rapprochant les législations des États membres sur les marques (JO L 40, du 11 février 1989, p. 1).

Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Tribunale de Milan — Première chambre pénale — rendue le 26 octobre 2002, dans l'affaire pénale poursuivie devant cette juridiction contre Silvio Berlusconi

(Affaire C-387/02)

(2003/C 19/19)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance du Tribunale de Milan — Première chambre pénale —, rendue le 26 octobre 2002, dans l'affaire pénale contre Silvio Berlusconi et qui est parvenue au greffe de la Cour le 31 octobre 2002. Le Tribunale de Milan — Première chambre pénale — demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

- 1) Faut-il considérer que l'article 6 de la directive 68/151/ CEE (¹), tendant à coordonner, pour les rendre équivalentes, les garanties qui sont exigées, dans les États membres, des sociétés au sens de l'article 58 deuxième alinéa du traité, pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers, concerne non seulement le cas de la non-publication du bilan et du compte de profits et pertes mais aussi celui de la publication des mêmes actes dont le contenu ne serait pas sincère étant donné qu'un tel comportement porte à l'évidence encore davantage atteinte aux intérêts des actionnaires et des tiers ou doit-on, au contraire, considérer que la directive entend fixer un niveau minimal de protection communautaire en laissant aux États membres le soin de mettre en œuvre des moyens de protection en cas de présentation de bilans ou d'informations faux?
- 2) Le critère du caractère effectif, proportionné et dissuasif auquel doivent répondre, pour pouvoir être considérées comme «appropriées», les sanctions que les États membres sont tenus d'arrêter en application de la directive 68/151 se réfère-t-il à la nature ou au type de la sanction envisagée abstraitement ou à son application concrète, compte tenu des caractéristiques structurelles de l'ordre juridique dont elle relève?
- Doit-on ou non considérer que les principes consacrés par les directives 78/660/CEE (2) du Conseil, du 25 juillet 1978, fondée sur l'article 54 paragraphe 3 sous g) du traité et concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés, 83/349/CEE (3) du Conseil du 13 juin 1983 fondée sur l'article 54 paragraphe 3 point g) du traité, concernant les comptes consolidés, et 90/605/ CEE (4) du Conseil du 8 novembre 1990 modifiant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE concernant respectivement les comptes annuels et les comptes consolidés, en ce qui concerne leur champ d'application, et auxquels doivent se conformer les dispositions nationales en ce qui concerne les critères d'établissement et le contenu des comptes annuels et du rapport de gestion et ce, plus particulièrement, s'agissant des sociétés de capitaux, s'opposent à la fixation par les États membres de seuils en-deça desquels les informations inexactes contenues dans les comptes annuels et les rapports de gestion des sociétés anonymes, des sociétés en commandite par actions et des sociétés à responsabilité limitée ne sont pas punissables?

<sup>(1)</sup> JO 1968, L 65, p. 8.

<sup>(2)</sup> JO 1978, L 222, p. 11.

<sup>(3)</sup> JO 1983, L 193, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO 1990, L 317, p. 60.

Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Finanzgericht Hamburg le 16 octobre 2002 dans l'affaire Deutsche See-Bestattungs-Genossenschaft e.G. contre Hauptzollamt Kiel

(Affaire C-389/02)

(2003/C 19/20)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance du Finanzgericht Hamburg rendue le 16 octobre 2002 dans l'affaire Deutsche See-Bestattungs-Genossenschaft e.G. contre Hauptzollamt Kiel, et qui est parvenue au greffe de la Cour le 5 novembre 2002. Le Finanzgericht Hamburg demande à la Cour de justice de statuer sur la question suivante:

Par navigation au sens de l'article 8, paragraphe 1, sous c), premier alinéa, de la directive  $92/81\,(^1)$ , faut-il entendre la circulation à bord de bateaux dans les eaux communautaires à des fins autres que de plaisance ?

(1) JO 1992, L 316, p. 12.

Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance de la Corte di Appello di Lecce — Sezione Penale — du 7 octobre 2002 dans la procédure pénale contre Sergio Adelchi

(Affaire C-391/02)

(2003/C 19/21)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance de la Corte di Appello di Lecce — Sezione Penale — du 7 octobre 2002 dans la procédure pénale contre Sergio Adelchi et qui est parvenue au greffe de la Cour le 8 novembre 2002. La Corte di Appello di Lecce demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

1. Eu égard à l'obligation s'imposant à tous les États membres, d'adopter des «sanctions appropriées» pour les violations prévues par la première et la quatrième directive (68/151 (¹) et 78/660 (²), lesdites directives et, en particulier, les dispositions combinées des articles 44, paragraphe 2, sous g), du traité instituant la Communauté européenne, 2, paragraphe 1, sous f) et 6 de la première directive 68/151/CEE et 2, paragraphes 2 à 4 de la quatrième directive (78/660/CEE, complétée par les directives 83/349 (³) et 90/605 (⁴), doivent-elles (ou non) être interprétées en ce sens que ces dispositions s'opposent à une loi d'un État membre qui, modifiant le régime de sanctions précédemment en vigueur en matière d'infractions au droit des sociétés, sous l'angle de la violation des

obligations imposées aux fins de la protection du principe de la publicité et de la fidélité des informations concernant les sociétés, prévoit un système de sanctions ne répondant pas concrètement aux critères tirés du caractère effectif, proportionné et dissuasif des sanctions qui président à cette protection?

- 2. Les directives précitées et, en particulier, les dispositions visées à l'article 44, paragraphe 2, sous g), du traité, aux articles 2, paragraphe 1, sous f), et 6 de la première directive (68/151/CEE) et à l'article 2, paragraphes 2 à 4, de la quatrième directive 78/660/CEE, complétée par les directives 83/349 et 90/605, doivent-elles (ou non) être interprétées en ce sens que ces règles s'opposent à une loi d'un État membre excluant que la violation des obligations de publicité et de fidélité de l'information en ce qui concerne certains actes prévus par le droit des sociétés (parmi lesquels le bilan et le compte de pertes et profits) puisse donner lieu à poursuites dès lors que la présentation d'un bilan inexact ou autres indications mensongères, ou le défaut d'information, déterminent une variation du résultat économique de l'exercice ou une variation du patrimoine social net n'excédant pas un certain seuil en pourcentage?
- 3. Les directives précitées et, en particulier, les dispositions visées à l'article 44, paragraphe 2, sous g), du traité, aux articles 2, paragraphe 1, sous f), et 6 de la première directive (68/151/CEE) et à l'article 2, paragraphes 2 à 4, de la quatrième directive 78/660/CEE, complétée par les directives 83/349 et 90/605, doivent-elles (ou non) être interprétées en ce sens que ces règles s'opposent à une loi d'un État membre excluant que la violation des obligations de publicité et de fidélité de l'information pesant sur les sociétés dans l'hypothèse où l'on fournirait des indications qui, quoique destinées à tromper les associés ou le public pour en retirer un injuste profit, sont la conséquence d'évaluations estimatives qui, considérées chacune en elles-même, s'écartent de la réalité dans une mesure non supérieure à un seuil déterminé?
- Indépendamment de limites progressives ou de seuils, les directives précitées et, en particulier, les règles visées à l'article 44, paragraphe 2, sous g), du traité, aux articles 2, paragraphe 1, sous f), et 6 de la première directive 68/ 151/CEE et à l'article 2, paragraphes 2 à 4, de la quatrième directive 78/660/CEE, complétée par les directives 83/ 349 et 90/605, doivent (ou non) être interprétées en ce sens que ces règles s'opposent à une loi d'un État membre excluant que la violation des obligations de publicité et de fidélité de l'information pesant sur les sociétés, dès lors que le caractère inexact ou les omissions frauduleuses et, en tout état de cause, les communications et informations ne traduisant pas fidèlement la situation patrimoniale, financière et le résultat économique de la société, n'altèrent pas «de manière sensible» la situation patrimoniale ou financière du groupe (quand bien même il reviendrait au législateur national de définir la notion d'«altération sensible»)?

- 5. Les directives précitées et, en particulier, les dispositions visées à l'article 44, paragraphe 2, sous g), du traité, aux articles 2, paragraphe 1, sous f), et 6 de la première directive (68/151/CEE) et à l'article 2, paragraphes 2 à 4, de la quatrième directive 78/660/CEE, complétée par les directives 83/349 et 90/605, doivent-elles (ou non) être interprétées en ce sens que ces règles s'opposent à une loi d'un État membre qui, en présence d'une violation de ces obligations de publicité et de fidélité de l'information pesant sur les sociétés, qui président à la protection des «intérêts tant des associés que des tiers», réserve aux seuls associés et créanciers le droit de requérir la sanction, ce qui a pour effet d'exclure une protection généralisée et effective des tiers?
- Les directives précitées et, en particulier, les dispositions visées à l'article 44, paragraphe 2, sous g), du traité, aux articles 2, paragraphe 1, sous f), et 6 de la première directive (68/151/CEE) et à l'article 2, paragraphes 2 à 4, de la quatrième directive 78/660/CEE, complétée par les directives 83/349 et 90/605, doivent-elles (ou non) être interprétées en ce sens que ces règles s'opposent à une loi d'un État membre qui, en présence d'une violation de ces obligations de publicité et de fidélité de l'information pesant sur les sociétés, destinées à protéger les «intérêts tant des associés que des tiers», prévoit un mécanisme comportant des modalités particulièrement différenciées au niveau de la possibilité d'instituer des poursuites et du système de sanctions, en réservant exclusivement aux infractions commises au détriment des associés et des créanciers la possibilité (pour ces derniers) de déclencher des poursuites par voie de plainte, ainsi que l'édiction de sanctions plus graves et effectives?
- (¹) Première directive 68/151/CEE du Conseil, du 9 mars 1968, tendant à coordonner, pour les rendre équivalentes, les garanties qui sont exigées, dans les États membres, des sociétés au sens de l'article 58, deuxième alinéa du traité, pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers (JO L 65 du 14 mars 1968, p. 8).
- (2) Quatrième directive 78/660/CEE du Conseil, du 25 juillet 1978, fondée sur l'article 54, paragraphe 3, sous g), du traité et concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés (JO L 222 du 14 août 1978, p. 11).
- (JO L 222 du 14 août 1978, p. 11).

  (3) Septième directive 83/349/CEE du Conseil, du 13 juin 1983, fondée sur l'article 54, paragraphe 3, sous g), du traité, concernant les comptes consolidés (JO L 193 du 18 juillet 1983, p. 1).
- (4) Directive 90/605/CEE du Conseil, du 8 novembre 1990, modifiant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE concernant respectivement les comptes annuels et les comptes consolidés, en ce qui concerne leur champ d'application (JO L 317 du 16 novembre 1990, p. 60).

Recours introduit le 8 novembre 2002 par la Commission des Communautés européennes contre la République hellénique

(Affaire C-394/02)

(2003/C 19/22)

(2003/C 19/22)

hellénique et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par M. Michel Nollin et M<sup>me</sup> Mina Constantinidi, membres du service juridique, et élisant domicile à Luxembourg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- a) constater que la République hellénique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de la directive 93/38/CEE (¹) du Conseil, du 14 juin 1993, portant coordination des procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications, en particulier ses articles 20 et suivants, étant donné que la Dimosia Epicheirisi Ilektrismou (DEI) a confié la construction d'un système de convoyeurs à bande pour la station d'électricité de Megalopolis selon la procédure de gré à gré sans avis de marché public préalable;
- b) condamner la République hellénique aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Les dispositions de la directive 93/38/CEE règlent les procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications et s'appliquent aux marchés dont la valeur estimée est égale ou supérieure à 5 millions d'euros.

Selon la Commission, le marché concerné entre, de par sa valeur et sa nature, dans le champ d'application de la directive. Par conséquent, l'entité adjudicatrice (DEI) devait suivre les procédures de l'article 20, paragraphe 1, de la directive et lancer un appel d'offres conformément à l'article 21 de la directive. Or, le marché n'a pas été adjugé, mais il a été confié selon une procédure de gré à gré.

La Commission soutient que les conditions d'application de l'article 20, paragraphe 2, sous c), de la directive (spécificité technique ou artistique qui fait que le marché ne peut être confié qu'à un entrepreneur déterminé) ou de l'article 20, paragraphe 2, sous d), de la directive (urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles pour l'entité adjudicatrice).

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 8 novembre 2002 d'un recours dirigé contre la République

<sup>(1)</sup> JO L 199 du 9 août 1993, p. 84.

Recours introduit le 12 novembre 2002 contre la République fédérale d'Allemagne par la Commission des Communautés européennes (par fax le 11 novembre 2002)

(Affaire C-401/02)

(2003/C 19/23)

La Cour de justice a été saisie le 12 novembre 2002 (par fax le 11 novembre 2002) d'un recours dirigé contre la République fédérale d'Allemagne et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par Mme C. Schmidt, ayant élu domicile à Luxembourg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour

- 1) constater que, en n'adoptant pas les mesures nécessaires pour garantir l'application de la directive 98/61/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 septembre 1998, modifiant la directive 97/33/CE pour ce qui concerne la portabilité du numéro et la présélection de l'opérateur (¹), ou, en tout état de cause, en ne communiquant pas ces mesures à la Commission, la République fédérale d'Allemagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 12, paragraphe 7, de cette directive,
- 2) condamner la République fédérale d'Allemagne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La Commission soutient que, malgré l'expiration, au 1er janvier 2000, du délai fixé pour l'instauration effective de la présélection de l'opérateur, l'opérateur qui a été notifié en qualité d'«organisme puissant sur le marché» n'offre actuellement aucune présélection de l'opérateur pour les communications locales. Elle estime que les raisons invoquées pour justifier cet état de choses sont dénuées de pertinence.

C'est sur la base du libellé de la directive qu'il convient de répondre à la question de savoir si la possibilité de présélection de l'opérateur doit également être fournie pour les communications locales. En tant qu'ils fournissent une aide à l'interprétation, on peut se référer aux considérants si le libellé autorise plusieurs interprétations. Il ressort toutefois clairement de l'article 12, paragraphe 7, que la présélection de l'opérateur vise également les communications locales. En deuxième lieu, le cinquième considérant de la directive, sur lequel se fonde le gouvernement fédéral, fait mention du livre vert sur une politique de numérotation dans le domaine des services de télécommunications en Europe, non comme document de référence pour la détermination des obligations résultant de la directive, mais simplement en tant que document préparatoire. En troisième lieu, la référence au glossaire du livre vert est dépassée et doit être replacée dans son contexte historique, compte tenu, en particulier, des évolutions récentes. La portée de la présélection de l'opérateur dépend notamment du degré de libéralisation atteint dans le marché concerné. Dans la résolution sur le Livre vert sur une politique de numérotation dans le domaine des services de télécommunications en Europe (2), le Parlement européen a invité la Commission à faire figurer, dans la proposition de modification de la directive existante 97/33/CE, la mise en oeuvre de la présélection de l'opérateur pour les fournisseurs d'accès locaux occupant une place importante sur le marché, afin de permettre une concurrence loyale.

Ainsi que le Conseil l'a ultérieurement constaté dans sa résolution du 22 septembre 1997 sur le développement d'une politique de numérotation dans le domaine des services de télécommunications dans la Communauté européenne (3), l'introduction progressive de la présélection de l'opérateur, tout au moins pour les opérateurs puissants sur le marché qui fournissent des services fixes de téléphonie publique locale, permet de favoriser «la concurrence dans tous les secteurs du marché». Après libéralisation du marché pour les communications locales (c'est-à-dire en principe à partir du 1er janvier 1998), la possibilité de disposer de la présélection de l'opérateur au niveau local favorise la concurrence sur cette partie du marché. C'est ainsi que, dans les deuxième et troisième considérants de sa décision du 22 décembre 1999 concernant le report sollicité par le Royaume-Uni, conformément à l'article 20, paragraphe 2, de la directive 97/ 33/CE, telle que modifiée par la directive 98/61/CE, de l'obligation d'introduire la présélection de l'opérateur, la Commission a confirmé l'applicabilité de l'article 12, paragraphe 7, à la présélection au niveau local, notamment en indiquant expressément que la présélection de l'opérateur pour les appels locaux constituait une obligation inscrite à l'article 12, paragraphe 7, de la directive.

Un report des obligations ne peut être accordé que conformément à la procédure prévue à l'article 20, paragraphe 2, de la directive. La République fédérale d'Allemagne ne fait pas partie des États ayant bénéficié d'un délai supplémentaire pour transposer l'article 12, paragraphe 7, de la directive. La Commission estime en outre que, depuis le 1 er janvier 2000 au plus tard, il n'est plus possible d'invoquer une situation de confiance légitime justifiant le maintien des conditions économiques des investissements effectués dans le réseau local.

<sup>(1)</sup> JO 1998, L 268, p. 37.

<sup>(2)</sup> JO 1997, C 286, p. 232.

<sup>(3)</sup> JO 1997, C 303, p. 1.

Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Tribunale di Milano — Sezione IV Penale — rendue le 29 octobre 2002, dans les procédures pénales pendantes devant elle et engagées à l'encontre de MM. Marcello Dell'Utri, Romano Luzi et Romano Comincioli

(Affaire C-403/02)

(2003/C 19/24)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance du Tribunale di Milano — Sezione IV Penale — dans les procédures pénales pendantes devant elle introduites à l'encontre de MM. Marcello Dell'Utri, Romano Luzi et Romano Comincioli et parvenue au greffe de la Cour le 12 novembre 2002. Le Tribunale di Milano demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

- L'article 6 de la directive 68/151 (première directive CEE (¹) peut-il être entendu en ce sens qu'il oblige les États membres à prévoir des sanctions appropriées non seulement en raison du défaut de publicité du bilan et du compte des profits et des pertes des sociétés commerciales, mais aussi en raison de la falsification de ceux-ci et des autres communications de la société destinées aux associés ou au public, ou de toute information sur la situation économique, patrimoniale ou financière que la société serait obligée de fournir sur la société elle-même ou sur le groupe auquel elle appartient?
- Faut-il, également en vertu de l'article 5 du traité CEE, entendre la notion de «caractère approprié» de la sanction de façon concrètement appréciable dans le cadre normatif (tant pénal que procédural) de l'État membre, à savoir comme une sanction «efficace, effective et réellement dissuasive»?
- Enfin, ces caractéristiques se retrouvent-elles dans les dispositions combinées des nouveaux articles 2621 et 2622 du code civil tels que modifiés par le décret législatif n° 61 adopté par l'État italien le 11 avril 2002; en particulier, peut-on qualifier d'«efficacement dissuasive» et de «concrètement appropriée» la règle qui prévoit (à l'article 2621 du code civil précité), pour les délits de faux bilans ne causant pas un préjudice patrimonial ou causant un préjudice mais considéré comme insusceptible de recours en l'absence de plainte au titre de l'article 2622 du code civil, une peine contraventionnelle de dixhuit mois d'emprisonnement? Enfin, est-il approprié de prescrire pour les délits prévus par le premier alinéa de l'article 2622 du code civil (à savoir commis dans le cadre de sociétés commerciales non cotées en Bourse) la

possibilité d'engager une action seulement sur plainte d'une partie (c'est-à-dire une plainte d'associés ou de créanciers) également en fonction de la protection concrète de l'intérêt général à la «transparence» du marché des sociétés, du point de vue de son éventuelle extension communautaire?

(¹) Première directive 68/151/CEE du Conseil, du 9 mars 1968, tendant à coordonner, pour les rendre équivalentes, les garanties qui sont exigées, dans les États membres, des sociétés au sens de l'article 58, deuxième alinéa du traité, pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers, JO L 65 du 14 mars 1968, p. 8.

## Recours introduit le 15 novembre 2002 par la Commission des Communautés européennes contre la République hellénique

(Affaire C-407/02)

(2003/C 19/25)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 15 novembre 2002 d'un recours dirigé contre la République hellénique et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par M. Michel Nolin et Mme Mina Konstantinidi, membres du service juridique, et élisant domicile à Luxembourg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- a) constater que la République hellénique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des dispositions de la directive 92/50/CEE (¹) (articles 8 et suiv.), qui prévoient un concours et définissent les procédures de passation des marchés publics de services, étant donné que la commune de Serres a confié directement, sans avis de concours préalable, le marché «Rénovation de la ville de Serres: cadre des études d'enquêtes et programme pilote de mise en œuvre»;
- b) condamner la République hellénique aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Les dispositions de la directive 92/50/CEE règlent le choix des procédures de passation des marchés publics de services et prévoient des règles communes dans le secteur des marchés d'études et dans le secteur technique et elles sont applicables aux marchés dont le budget est égal ou supérieur à un plancher déterminé.

Selon la Commission, le marché «Rénovation de la ville de Serres: cadre des études d'enquêtes et programme pilote de mise en œuvre» est un marché de travaux publics entrant dans le champ d'application de la directive, eu égard à son objet et à sa valeur. Or, il n'y a pas eu d'avis de marché, mais la commune de Serres a directement confié les travaux à l'université aristotélicienne de Thessalonique.

En outre, la Commission prétend que les conditions d'application des dérogations visées à l'article 6 (marché avec une entité qui est elle-même un pouvoir adjudicateur au sens de la directive) et à l'article 1<sup>er</sup>, sous a), point ix, de la directive ne sont pas remplies.

(¹) Directive 92/50/CEE du Conseil, du 18 juin 1992, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de services (JO L 209 du 24 juillet 1992, p. 1).

Pourvoi introduit le 18 novembre 2002 par M. Jan Pflugradt contre l'arrêt rendu le 22 octobre 2002 par la cinquième chambre du Tribunal de première instance des Communautés européennes dans les affaires jointes T-178/00 et T-341/00 ayant opposé M. Jan Pflugradt à la Banque centrale européenne

(Affaire C-409/02P)

(2003/C 19/26)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 18 octobre 2002 d'un pourvoi formé par M. Jan Pflugradt, représenté par Mº Norbert Pflüger, Kaiserstraße 44, D-60329 Francfort-sur-le-Main, ayant élu domicile à Luxembourg, contre l'arrêt rendu le 22 octobre 2002 par la cinquième chambre du Tribunal de première instance des Communautés européennes dans les affaires jointes T-178/00 et T-341/00 ayant opposé M. Jan Pflugradt à la Banque centrale européenne.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour, moyennant l'annulation de l'arrêt attaqué (¹);

1. annuler le rapport d'évaluation du requérant pour l'année 1999, du 23 novembre 1999;

- 2. annuler la décision prise dans la lettre du 28 juin 2000 par la défenderesse (ci-après «BCE») et portant modification des responsabilités du requérant,;
- 3. condamner la BCE aux dépens.

#### Moyens et principaux arguments

Dans l'arrêt attaqué, le Tribunal a méconnu l'étendue et l'organisation de l'autonomie fonctionnelle dont dispose la BCE en vertu du système contractuel établi par l'article 36.1 des statuts du SEBC et par l'article 9, sous a), première phrase, des Conditions of Employment (ci-après «CoE»). En raison de cette erreur de droit, il a estimé que la BCE dispose, dans le cadre du système contractuel, d'un large pouvoir d'appréciation correspondant à celui que le droit de la fonction publique européenne accorde à l'employeur dans l'affectation du personnel. Il convient cependant de distinguer entre le pouvoir d'appréciation dans l'affectation du personnel et le pouvoir d'appréciation dans l'organisation de l'institution. Le Tribunal de première instance a considéré à tort comme justifié le fait, pour la BCE, de s'écarter de la description du poste, devenue partie intégrante du contrat, et de retirer au requérant des responsabilités prévues par le contrat. Le Tribunal de première instance n'aurait pas dû conformément aux principes du droit de la fonction publique — se fonder sur la question de savoir si les responsabilités retirées représentaient des «éléments essentiels» de l'activité contractuelle. Il aurait dû examiner si les responsabilités retirées avaient été définitivement fixées dans le contrat.

Dans l'hypothèse où l'activité prévue par le contrat ne pourrait plus se poursuivre en raison de la suppression du poste, l'article 11, sous a), sous (ii), deuxième phrase, des CoE prévoit la possibilité de résilier le contrat pour des raisons de fonctionnement. Cette disposition montre clairement qu'une modification unilatérale des stipulations contractuelles, qui «réorganise» les relations de travail en faisant abstraction des stipulations contractuelles, est illicite. Il est illicite de laisser à la BCE en tant qu'employeur le choix de l'utilisation de deux formes d'organisation aux effets contradictoires. La BCE pourrait alors, même arbitrairement le cas échéant, choisir entre la résiliation du contrat au sens de l'article 11, sous a), sous (ii), deuxième phrase, des CoE et la continuation du contrat au mépris des stipulations contractuelles.

C'est à tort que le Tribunal de première instance a considéré l'établissement des rapports d'évaluation des membres de l'équipe UNIX, confié au requérant, comme un élément non essentiel du contrat de travail, alors que cette responsabilité est désignée comme étant une «key responsabilities» dans la description du poste. Le Tribunal de première instance a également dénaturé la description du poste, en ne considérant l'attribution de responsabilités que comme temporaire.

Le Tribunal a enfreint les règles en matière de preuve.

<sup>(1)</sup> Non encore publié au Recueil de la Jurisprudence.

Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Verwaltungsgerichtshof rendue le 6 novembre 2002 dans l'affaire Spedition Ulustrans, Uluslararasi Nakliyat ve. Tic. A.S. Istanbul contre Finanzlandesdirektion für Oberösterreich

(Affaire C-414/02)

(2003/C 19/27)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance du Verwaltungsgerichtshof rendue le 6 novembre 2002 dans l'affaire Spedition Ulustrans, Uluslararasi Nakliyat ve. Tic. A.S. Istanbul contre Finanzlandesdirektion für Oberösterreich et qui est parvenue au greffe de la Cour le 19 novembre 2002; le Verwaltungsgerichtshof demande à la Cour de justice de statuer sur la question suivante:

«L'extension de la notion de débiteur opérée par le biais du point 79, § 2, du Zollrechts-Durchführungsgesetz (selon lequel la naissance d'une dette douanière à la charge d'un employé ou de tout autre préposé d'un entrepreneur, parce que celui-ci a eu un comportement illicite en matière d'obligations douanières alors qu'il s'occupait des affaires de son employeur ou de son commettant, entraîne également, au même moment, la naissance d'une dette douanière à la charge de l'employeur ou du commettant) est-elle illicite au regard de l'article 202, paragraphe 3, du code des douanes et donc en conflit avec le droit communautaire?»

Recours introduit le 19 novembre 2002 contre le royaume de Belgique par la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-415/02)

(2003/C 19/28)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 19 novembre 2002 d'un recours dirigé contre le royaume de Belgique et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par MM. R. Lyal et Ch. Giolito, en qualité d'agents, ayant élu domicile à Luxembourg. La Commission des Communautés européennes conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

de constater que:

 en soumettant à la «taxe sur les opérations de bourse» les souscriptions, effectuées en Belgique, de titres nouveaux, créés soit lors de la constitution d'une société ou d'un fonds de placement, soit consécutivement à la réalisation d'une augmentation de capital, soit lors d'une émission d'emprunt;

en soumettant à la «taxe sur les livraisons de titres au porteur» la remise matérielle de titres au porteur, portant

sur des fonds publics belges ou étrangers, quand il s'agit de titres nouveaux, créés soit lors de la constitution d'une société ou d'un fonds de placement, soit consécutivement à la réalisation d'une augmentation de capital, soit lors d'une émission d'emprunt,

le royaume de Belgique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 11 de la directive 69/335/CEE du Conseil, du 17 juillet 1969, concernant les impôts indirects frappant les rassemblements de capitaux (¹);

— de condamner le royaume de Belgique aux dépens.

Moyens et principaux arguments invoqués

Les taxes visées aux conclusions sont contraires à l'article 11 de la directive dans la mesure où elles sont imposées sur la délivrance au souscripteur et/ou la livraison de titres nouveaux. Dans ces cas, la dérogation prévue à l'article 12, paragraphe 1, sous a), de la directive, permettant aux Etats membres de percevoir des taxes sur la transmission des valeurs mobilières, n'est pas applicable, car une telle «transmission»présuppose l'existence d'un précédent propriétaire des valeurs mobilières concernées.

(1) JO L 249, du 3.10.1969, p. 25.

Recours introduit le 19 novembre 2002 par la Commission des Communautés européennes contre la République hellénique

(Affaire C-417/02)

(2003/C 19/29)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 19 novembre 2002 d'un recours dirigé contre la République hellénique et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par Mme Maria Patakia, conseiller juridique au service juridique.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- a) constater que la République hellénique,
  - en arrêtant et en maintenant en vigueur les dispositions de l'article 3, paragraphes 1, sous c), et 2, du décret présidentiel 107/93,

- en acceptant que la chambre technique de Grèce, à laquelle il faut obligatoirement être inscrit pour pouvoir exercer en Grèce la profession d'architecte, refuse systématiquement l'inscription de ressortissants communautaires, dont les diplômes n'ont pas été délivrés en Grèce et devraient être reconnus en vertu de la directive 85/384/CEE (¹),
  - a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 6, paragraphe 2, 10 et 12 de la directive 85/384/CEE du Conseil, du 10 juin 1985, visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres du domaine de l'architecture et comportant des mesures destinées à faciliter l'exercice effectif du droit d'établissement et de libre prestation de services,
- b) condamner la République hellénique aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La requérante fait grief à la République hellénique de ne pas avoir transposé correctement la directive 85/384/CEE dans l'ordre juridique interne, dans la mesure où la réglementation grecque consacre: a) un système parallèle de reconnaissance des diplômes, certificats ou titres en marge de celui qui est prévu par la directive (recours au comité consultatif d'architecture) et b) une obligation pour les autres États membres dépassant celle qui est prévue par l'article 6, paragraphe 1, de la directive.

En outre, la Commission fait grief à la défenderesse de ne pas avoir correctement appliqué la directive en raison d'une pratique administrative défectueuse de la part de la chambre technique de Grèce. Selon la requérante, ou bien cette chambre n'instruit pas en temps utile les demandes d'inscription, ou bien elle n'informe pas, par une décision motivée, les demandeurs sur le refus de les inscrire.

(1) JO L 223 du 21 août 1985, p. 15.

Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Bundespatentgericht, rendue le 15 octobre 2002, dans l'affaire ayant pour objet un recours de PRAKTIKER Bau- und Heimwerkermärkte AG

(Affaire C-418/02)

(2003/C 19/30)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance du Bundespatentgericht, rendue le 15 octobre 2002, dans l'affaire ayant pour objet un recours de PRAKTIKER Bau- und Heimwerkermärkte AG, et qui est parvenue au greffe de la Cour le 20 novembre 2002. Le Bundespatentgericht demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes en vue de l'interprétation de la première directive 89/104/CEE du Conseil, du 21 décembre 1998, rapprochant les législations des États membres sur les marques (JO L 40 du 11 février 1989, p. 1):

1. Le commerce au détail de marchandises constitue-t-il un service au sens de l'article 2 de la directive?

En cas de réponse affirmative à cette question:

- Dans quelle mesure le contenu de tels services fournis par un détaillant doit-il être précisé afin de garantir que l'objet de la protection de la marque soit déterminé, comme l'exigent:
  - a) la fonction de la marque, définie à l'article 2 de la directive, qui est de distinguer les produits ou les services d'une entreprise de ceux d'autres entreprises;
  - b) la nécessité de délimiter le domaine de protection d'une telle marque en cas de conflit?
- 3. Dans quelle mesure y a-t-il lieu de délimiter le domaine de la similitude (article 4, paragraphe 1, sous b), et article 5, paragraphe 1, sous b), de la directive) entre de tels services fournis par un détaillant et:
  - a) d'autres services fournis dans le cadre de la distribution de produits ou
  - b) les produits distribués par le détaillant en question?

Pourvoi introduit le 21 novembre 2002 par Europe Chemi-Con (Deutschland) GmbH contre l'arrêt du Tribunal de première instance des Communautés européennes (quatrième chambre élargie) rendu le 12 septembre 2002 dans l'affaire T-89/00 (¹) Europe Chemi-Con (Deutschland) GmbH contre Conseil, soutenu par la Commission

(Affaire C-422/02 P)

(2003/C 19/31)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 21 novembre 2002 d'un pourvoi dirigé contre l'arrêt du Tribunal de première instance des Communautés européennes (quatrième chambre élargie) rendu le 12 septembre 2002 dans l'affaire Europe Chemi-Con (Deutschland) GmbH contre Conseil, soutenu par la Commission, et formé par Europe Chemi-Con (Deutschland) GmbH, ayant son siège social à Nuremberg (République fédérale d'Allemagne), représentée par K. Adamantopoulos, J. J. Gutiérrez Gisbert et J. Branton, avocats, ayant élu domicile à Luxembourg.

La requérante au pourvoi conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- 1) annuler l'arrêt du Tribunal de première instance des Communautés européennes du 12 septembre 2002 dans l'affaire T-89/00;
- 2) condamner le Conseil aux dépens des deux instances;
- déclarer nul et non avenu le dernier alinéa de l'article 3 du règlement (CE) nº 173/2000 du Conseil, du 24 janvier 2000, clôturant les procédures antidumping concernant les importations de certains grands condensateurs électrolytiques à l'aluminium (ci-après les «GCEA») originaires du Japon, de la République de Corée et de Taïwan (²) dans la mesure où il ne fixe pas au 4 décembre 1997 la date d'origine de l'effet rétroactif de ce règlement; ou, à titre subsidiaire, renvoyer l'affaire devant le Tribunal de première instance.

Enfin, nonobstant le fait que la demande de la requérante n'est pas fondée sur une violation du principe général d'égalité de traitement, la requérante maintient que le Tribunal de première instance a commis une erreur de droit, en tout état de cause, et n'a pas correctement motivé sa décision, en concluant, au point 57 de l'arrêt, que la différence de fondement normatif qui existait pour l'application de droits antidumping sur les GCEA en provenance du Japon d'une part et ceux en provenance des États-Unis et de la Thaïlande d'autre part, suffisait pour rendre inapplicable le principe d'égalité de traitement dans les circonstances de l'espèce.

(2) JO L 22, du 27 janvier 2000, p. 1.

Moyens et principaux arguments

La requérante allègue que le Tribunal a substitué à tort sa propre interprétation à la demande de la requérante en déclarant, au point 48 de l'arrêt que la requérante dénonçait, «en substance, une erreur de droit dans l'application du principe d'égalité de traitement dans le règlement attaqué». En fait, le Tribunal de première instance aurait dû considérer que la requérante dénonçait en substance une erreur de droit dans l'application aux faits de l'espèce du principe de non-discrimination, tel qu'il figure à l'article 9, paragraphe 5, du règlement de base antidumping (ci-après le «RB» (³). Le Tribunal aurait dû aboutir à une conclusion différente s'il avait correctement examiné l'application du principe de non-discrimination figurant à l'article 9, paragraphe 5, du RB, plutôt que de se concentrer sur le principe d'égalité de traitement.

La requérante allègue aussi que le Tribunal de première instance a commis une erreur de droit en concluant, au point 58 de l'arrêt, à propos de l'article 9, paragraphe 5, du RB que:

- i) l'article 9, paragraphe 5, du RB vise seulement l'imposition initiale de droits antidumping;
- ii) l'article 9, paragraphe 5, du RB ne s'applique pas nécessairement au maintien en vigueur des droits antidumping, conformément à l'article 11, paragraphe 2, du RB; et
- iii) l'article 9, paragraphe 5, du RB peut être appliqué de manière discrétionnaire par le Conseil et n'est pas en tant que tel une règle de droit contraignante.

Recours introduit le 22 novembre 2002 contre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord par la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-423/02)

(2003/C 19/32)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 22 novembre 2002 d'un recours dirigé contre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du nord et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par X. Lewis et M. Konstantinidis, en qualité d'agents, ayant élu domicile à Luxembourg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- constater que, en ne prenant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 1999/31/CE du Conseil, du 26 avril 1999, concernant la mise en décharge des déchets (¹), ou, en tout cas, en n'informant pas la Commission desdites mesures, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 18 de cette directive;
- 2) condamner le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord aux dépens.

<sup>(1)</sup> JO C 163, du 10 juin 2000, p. 32.

<sup>(3)</sup> Règlement (CE) nº 384/96 du Conseil, du 22 décembre 1995, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne (JO L 56 du 6 mars 1996, p. 1)

Moyens et principaux arguments invoqués

La Commission considère que les autorités du Royaume-Uni ont l'obligation d'entamer, en temps utile, les procédures nécessaires en vue de transposer en droit interne la directive 1999/31/CE, de sorte que ce processus de transposition soit terminé dans les délais impartis, quelle que soit la nature desdites procédures, et d'en informer la Commission.

Dès lors que le Royaume-Uni n'a pas informé la Commission des mesures adoptées en vue de se conformer pleinement à la directive, et que la Commission ne dispose pas autres informations lui permettant de conclure que le Royaume-Uni a adopté les mesures nécessaires, elle se voit dans l'obligation de supposer que le Royaume-Uni n'a pas adopté de telles mesures et a donc manqué à ses obligations en vertu de la directive.

(1) JO L 182, du 16.7.1999, p. 1.

Recours introduit le 22 novembre 2002 contre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord par la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-424/02)

(2003/C 19/33)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 22 novembre 2002 d'un recours dirigé contre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par X. Lewis et M. Konstantidinis, en qualité d'agents, ayant élu domicile à Luxembourg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- 1) constater que, en ne prenant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à l'article 3, paragraphe 1, de la directive 75/439/CEE, qui impose aux États membres de prendre les mesures nécessaires pour donner la priorité au traitement des huiles usagées par régénération (¹), tel que modifié par la directive 87/101/CEE sur les huiles usagées (²) ou, en tout cas, en n'informant pas la Commission desdites mesures, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive;
- 2) condamner le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord aux dépens.

Moyens et principaux arguments invoqués

L'article 249 du traité CE selon lequel une directive lie tout État membre destinataire quant au résultat à atteindre implique l'obligation, pour les États membres, de respecter le délais de transposition fixés dans les directives. Ce délai est expiré depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1990 sans que le Royaume-Uni ait mis en oeuvre les dispositions nécessaires pour se conformer à la directive mentionnée dans les conclusions de la Commission.

- (1) JO L 194, du 25.7.1975, p. 23.
- (2) JO L 42, du 12.2.1987, p. 43.

Demande de décision préjudicielle, présentée par arrêt de la Cour administrative (Grand-Duché de Luxembourg), rendu le 21 novembre 2002, dans l'affaire Johanna Maria Delahaye, épouse Boor contre Ministre de la fonction publique et de la réforme administrative

(Affaire C-425/02)

(2003/C 19/34)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par arrêt de la Cour administrative (Grand-Duché de Luxembourg), rendu le 21 novembre 2002, dans l'affaire Johanna Maria Delahaye, épouse Boor contre Ministre de la fonction publique et de la réforme administrative, et qui est parvenue au greffe de la Cour le 25 novembre 2002. La Cour administrative (Grand-Duché de Luxembourg) demande à la Cour de justice de statuer sur la question de savoir:

si au vu des dispositions des directives 77/187/CEE (¹), 98/50/CE (²) et 2001/23/CE (³) en cas de transferts d'entreprise depuis une association sans but lucratif, personne morale de droit privé vers l'État, ce dernier en tant que cessionnaire peut être admis à mettre en œuvre la reprise des droits et obligations du cédant que dans la mesure de leur compatibilité avec ses propres règles de droit public, notamment en matière de rémunération où les modalités et montants des indemnités se trouvent fixés par voie de règlement grand-ducal, étant entendu par ailleurs que du statut d'employé public découlent pour les agents intéressés des avantages légaux notamment en matière de développement de carrière et de stabilité de l'emploi et que les agents intéressés, définies en cas de désaccord sur les

FR

«modifications substantielles» de la relation de travail au sens de l'article 4.2. des directives, gardent le droit de demander la résiliation de cette relation suivant les modalités déférées au texte dont question.

- (¹) Directive 77/187/CEE du Conseil, du 14 février 1977, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transferts d'entreprises, d'établissements ou de parties d'établissements (JO L 61, du 5.3.1977, p. 26).
- (2) Directive 98/50/CE du Conseil, du 29 juin 1998, modifiant la directive 77/187/CEE concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transferts d'entreprises, d'établissements ou de parties d'établissements (JO L 201, du 17.07.1998, p. 88).
- (3) Directive 2001/23/CE du Conseil, du 12 mars 2001, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprises, d'établissements ou de parties d'entreprises ou d'établissements (JO L 82 du 22.3.2001, p. 16).

Pourvoi introduit le 25 novembre 2002 par Giuseppe Di Pietro contre l'ordonnance rendue le 27 septembre 2002 par le Tribunal de première instance des Communautés européennes (troisième chambre) dans l'affaire T-254/01 ayant opposé Giuseppe Di Pietro à la Cour des Comptes des Communautés européennes

(Affaire C-427/02 P)

(2003/C 19/35)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 25 novembre 2002 d'un pourvoi dirigé contre la Cour des Comptes des Communautés européennes et formé par M. Giuseppe Di Pietro, représenté par Me Giovanni Monforte ayant son cabinet à Messine, contre l'ordonnance rendue le 27 septembre 2002 par le Tribunal de première instance des Communautés européennes (troisième chambre) dans l'affaire T-254/01 ayant opposé Giuseppe Di Pietro à la Cour des Comptes des Communautés européennes.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- réunir les pièces qui se rapportent aux candidats jugés admissibles lors de la sélection;
- une fois appréciée la non-conformité des justificatifs avec ceux résultant objectivement de l'avis, déclarer l'inadmissibilité des candidatures non conformes et annu-

ler la délibération de la Cour des Comptes sur ce point avec toutes mesures en conséquence;

- réunir les pièces présentées à la date d'échéance de l'avis public qui confirment ce qui est démontré à propos des conditions remplies par M. Hervé;
- en toute hypothèse, une fois appréciée la non-conformité des conditions avec celles résultant objectivement de l'avis, annuler la nomination de M. Hervé et ordonner toutes les mesures en conséquence;
- au cas où le requérant serait le seul candidat apte et remplissant les conditions qui aurait manifesté son intérêt à la nomination de secrétaire général de la Cour des Comptes, déclarer que M. Di Pietro a le droit d'être nommé secrétaire général, compte tenu du fait que dans l'avis il n'y avait pas de règle réservant le droit de la Cour des Comptes de procéder à la nomination des candidats jugés aptes;
- condamner la défenderesse aux dépens ainsi qu'au dédommagement du préjudice subi par le requérant du fait qu'il n'a pas été nommé.

Moyens et principaux arguments

Le requérant conteste le fait que le Tribunal de première instance ait déclaré manifestement irrecevable son recours en accueillant l'exception de la Cour des Comptes selon laquelle son exposé du 2 août 2001 ne peut pas être considéré comme une réclamation.

Selon le Tribunal, dans sa lettre du 2 août, le requérant ne conteste pas la légalité de la décision qui lui porte préjudice, et ne cherche pas non plus de quelque façon à obtenir l'acceptation amiable de ses demandes, mais s'est borné à poser une série de questions et à demander la production de certains documents. Il en résulte que ladite lettre ne peut pas être considérée comme une réclamation au sens de l'article 90, paragraphe 2, du statut.

La partie requérante soutient que cette affirmation du Tribunal est erronée dans la mesure où son exposé du 2 août 2001 contient également une demande de communication de pièces.

Demande de décision préjudicielle, présentée par arrêt de la Cour de cassation (France), chambre commerciale, financière et économique, rendu le 19 novembre 2002, dans l'affaire Bacardi-Martini SAS contre Télévision française TF1 SA, Groupe Jean-Claude Darmon SA et Girosport SARL

(Affaire C-429/02)

(2003/C 19/36)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par arrêt de la Cour de cassation (France), chambre commerciale, financière et économique, rendu le 19 novembre 2002, dans l'affaire Bacardi-Martini SAS contre Télévision française TF1 SA, Groupe Jean-Claude Darmon SA et Girosport SARL, et qui est parvenue au greffe de la Cour le 27 novembre 2002. La Cour de cassation (France) demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

- La directive 89/552/CEE(1) du 3 octobre 1989 dite «Télévision sans frontières», dans sa rédaction antérieure à celle résultant de la directive 97/36/CE(2) du 30 juin 1997 s'oppose-t-elle à ce qu'une législation interne telle que les articles L. 17 à L. 21 du Code français des débits et boissons, et l'article 8 du décret nº 92280 du 27 mars 1992, prohibe, pour des raisons tenant à la protection de la santé publique et sous peine de sanctions pénales, la publicité pour les boissons alcoolisées, qu'elles soient d'origine nationale ou en provenance d'autres États membres de l'Union, à la télévision, qu'il s'agisse de spots publicitaires au sens de l'article 10 de la directive ou de publicité indirecte résultant de l'apparition à la télévision de panneaux réalisant la promotion de boissons alcoolisées sans pour autant constituer la publicité clandestine visée à l'article 1 er c) de la directive;
- L'article 49 du traité CE et le principe de libre circulation des émissions télévisuelles au sein de l'Union doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à ce qu'une loi nationale, telle que résultant des articles L. 17 à L. 21 du Code français des débits et boissons, et de l'article 8 du décret nº 92280 du 27 mars 1992 et qui prohibe, pour des raisons tenant à la protection de la santé publique et sous peine de sanctions pénales, la publicité pour les boissons alcoolisées, qu'elles soient d'origine nationale ou en provenance d'autres États membres de l'Union, à la télévision, qu'il s'agisse de spots publicitaires au sens de l'article 10 de la directive ou de publicité indirecte résultant de l'apparition à la télévision de panneaux réalisant la promotion de boissons alcoolisées sans pour autant constituer la publicité visée à l'article 1er c) de la directive, ait pour effet que les opérateurs chargés de la diffusion et de la distribution des programmes de télévision:

- a) s'abstiennent de procéder à la diffusion de programmes de télévision, tels notamment que la retransmission de rencontres sportives, qu'ils soient réalisés en France ou dans d'autres pays de l'Union, dès lors qu'y figurent des publicités prohibées au sens du Code français des débits de boissons,
- b) ou y procèdent à la condition que n'apparaissent pas les publicités prohibées au sens du Code français des débits de boissons, empêchant ainsi la conclusion de contrats publicitaires concernant les boissons alcoolisées qu'elles soient d'origine nationale ou en provenance d'autres États membres de l'Union ?
- (¹) Directive 89/552/CEE du Conseil, du 3 octobre 1989, visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle (JO L 298 du 17.10.1989, p. 23).
- (2) Directive 97/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 1997 modifiant la directive 89/552/CEE du Conseil visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle (JO L 202 du 30.7.1997, p. 60).

Recours introduit le 28 novembre 2002 contre la République italienne par la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-430/02)

(2003/C 19/37)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 28 novembre 2002 d'un recours dirigé contre la République italienne et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par Claire-Françoise Durand et Roberto Amorosi, en qualité d'agents.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- déclarer qu'en n'ayant pas adopté toutes les mesures nécessaires pour abroger ou modifier la réglementation sur les labels de qualité de la région des Abruzzes et de la région de Sicile, labels introduits respectivement par les lois régionales n° 31/182 et n° 14/1966, la République italienne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 28 du traité instituant la Communauté européenne;
- condamner la République italienne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le système des labels de qualité introduit par les régions des Abruzzes et de Sicile prévoit de réserver l'utilisation de ces labels aux seuls produits transformés ou préparés au sein desdites régions et qui respectent un cahier des charges obligatoire. La qualité des produits concernés est donc expressément mise en relation avec leur origine, des Abruzzes ou de Sicile, ce qui équivaut à engendrer, dans l'esprit des consommateurs, l'impression que les produits provenant de ces régions sont d'une qualité supérieure à celle des autres. L'utilisation de cette appellation tend donc à encourager les consommateurs à acheter ces produits plutôt que les produits importés, en favorisant leur écoulement aux dépens des produits provenant d'autres États membres.

Il s'ensuit que le système des labels de qualité introduit par les régions des Abruzzes et de Sicile entraîne des restrictions aux échanges intracommunautaires contraires à l'article 28 CE.

Recours introduit le 29 novembre 2002 contre le Royaume-Uni par la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-431/02)

(2003/C 19/38)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 29 novembre 2002 d'un recours dirigé contre le Royaume-Uni et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par MM. Xavier Lewis et Minas Konstantinidis, agissant en qualité d'agents, élisant domicile au Luxembourg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- 1) de constater qu'en n'adoptant pas toutes les mesures nécessaires pour se conformer aux obligations prescrites par l'article 1<sup>er</sup>, paragraphes 4 et 5, l'article 2, paragraphes 1, 2 et 4, l'article 3, paragraphes 1, 2, 3 et 4, l'article 4, paragraphes 1, 2 et 3, et l'article 5, paragraphes 1 et 2, de la directive 91/689/CEE du Conseil, du 12 décembre 1991, relative aux déchets dangereux (¹), le Royaume-Uni de la Grande Bretagne et de l'Irlande du Nord a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de ladite directive et du traité instituant la Communauté européenne;
- 2) de condamner le Royaume-Uni aux dépens.

Moyens et principaux arguments

L'article 10, paragraphe 1, de la directive, modifiée par la directive 94/31/CE du Conseil du 27 juin 1994 modifiant la directive 91/689/CEE relative aux déchets dangereux (²), prescrit aux États membres de mettre en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à ladite directive avant le 27 juin 1995 et d'en informer immédiatement la Commission. L'article 10, paragraphe 3, de la directive enjoint aux États membres de communiquer à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par cette directive.

L'analyse des mesures nationales qui lui ont été communiquées a permis à la Commission de déceler de nombreuses incohérences et lacunes dans celles adoptées par le Royaume-Uni pour la transposition. Dans la mesure où les autorités du Royaume-Uni n'ont pas encore communiqué des mesures modificatives pour y remédier, sauf un projet relatif à Gibraltar qui n'est pas encore adopté, la Commission en conclut que le Royaume-Uni n'a pas fait une juste transposition de l'article 1 er, paragraphes 4 et 5, l'article 2, paragraphes 1, 2 et 4, l'article 3, paragraphes 1, 2, 3 et 4, l'article 4, paragraphes 1, 2 et 3, et l'article 5, paragraphes 1 et 2, de la directive.

- (1) JO L 377, p. 20.
- (2) JO L 168, p. 28.

Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance de l'Ufficio del Giudice di Pace di Lendinara (RO), Italie, rendue le 29 octobre 2002 dans l'affaire Lucio Trombin contre Insight World Education System Limited, avec l'intervention de Valeria Trombin

(Affaire C-432/02)

(2003/C 19/39)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance de l'Ufficio del Giudice di Pace di Lendinara (RO), Italie, rendue le 29 octobre 2002 dans l'affaire Lucio Trombin contre Insight World Education System Limited, avec l'intervention de Valeria Trombin, qui est parvenue au greffe de la Cour le 29 novembre 2002. Le Giudice di Pace di Lendinara demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

 Les principes du traité CE relatifs à la libre circulation des personnes (articles 39 et suiv.), au droit d'établissement (articles 43 et suiv.), à la libre prestation des services (articles 49 et suiv.), tels qu'interprétés dans la jurisprudence élaborée par la Cour de justice, sont-ils compatibles avec des dispositions ou des pratiques administratives du droit national telles que celles décrites aux points III et IV de la présente ordonnance, en particulier avec des dispositions et/ou des pratiques administratives nationales qui:

- entravent l'établissement en Italie d'une société de capitaux dont le centre d'activité principal est au Royaume-Uni, l'exercice dans l'État d'accueil d'une activité consistant dans l'organisation et la gestion d'enseignements pour la préparation à des examens universitaires, activité pour l'exercice de laquelle la société est régulièrement habilitée et agréée par des institutions étatiques britanniques;
- entraînent des effets discriminatoires à l'égard des acteurs nationaux qui exercent des activités analogues;
- interdisent et/ou font gravement obstacle à l'établissement en Italie de la société elle-même lors de l'achat, dans un autre État membre et à titre onéreux, des services permettant l'exercice de l'activité indiquée ci-dessus;
- découragent les étudiants à s'inscrire à ces enseignements;
- font obstacle à la formation professionnelle des étudiants inscrits, ainsi qu'à l'obtention d'un titre susceptible de procurer à son titulaire tant des avantages pour accéder à une activité professionnelle que des avantages pour l'exercer avec plus de profit également dans un autre État membre?
- 2. La directive du Conseil du 21 décembre 1988 n 89/48/ CE (¹) dans l'interprétation de son article 2 qui est ici demandée à la Cour de justice, attribue-t-elle des droits susceptibles d'être invoqués même avant l'obtention du diplôme visé à l'article 1<sup>er</sup> de la directive elle-même? En cas de réponse positive à la présente question, la directive, également d'après ce qui a déjà été statué par la Cour dans l'arrêt du 7 mars 2001 dans l'affaire Commission/ République italienne (²), C-145/99, est-elle compatible avec des règles ou pratiques administratives du droit national qui:
  - confient la reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans au pouvoir purement discrétionnaire de l'administration publique;
  - admettent la reconnaissance des titres délivrés par des universités agréées en Grande-Bretagne seulement s'ils sont obtenus après une fréquentation régulière de tout le cursus sur le territoire étranger, donc à l'exclusion des titres délivrés sur la base des

périodes d'études effectuées auprès des institutions étrangères opérant en Italie, quoique autorisées et agréées par les autorités publiques de l'État membre d'appartenance, préposées à cet effet;

- imposent la présentation d'une attestation de la représentation consulaire italienne dans le pays étranger où a été délivré le titre qui démontre le séjour effectif sur place de l'intéressé pendant toute la période des études universitaires;
- limitent la reconnaissance des diplômes «exclusivement» à l'exercice d'une profession déjà exercée dans le pays d'origine, en excluant ainsi une quelconque reconnaissance en vue de l'accès à une profession réglementée même si elle n'a pas été exercée antérieurement?
- 3. Quelle est la signification et la portée de l'«interruption préjudiciable de la formation professionnelle» dans l'interprétation de la décision du Conseil du 2 avril 1963 nº 63/266/CE (³), et dans cette acception, peut-on inclure l'instauration, sur le plan national, de la part de l'administration publique, d'un dispositif permanent d'information qui souligne que les titres délivrés par une université, quoique légalement agréée en Grande-Bretagne, ne peuvent pas être reconnus par le droit national s'ils sont obtenus sur la base de périodes d'études effectuées sur le territoire national?

Recours introduit le 29 novembre 2002 contre le Royaume de Belgique par la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-433/02)

(2003/C 19/40)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 29 novembre 2002 d'un recours dirigé contre le Royaume de Belgique et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par Mme K. Banks, en qualité d'agent, ayant élu domicile à Luxembourg.

<sup>(1)</sup> JO L 19 du 24 janvier 1989, p. 16.

<sup>(2)</sup> JO C 109 du 4 mai 2002, p. 2.

<sup>(3)</sup> JO n 63 du 20 avril 1963, p. 1338.

La Commission des Communautés européennes conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- de déclarer que, en n'appliquant pas les dispositions relatives au droit de prêt public prévues par la directive 92/100/CEE, du 19 novembre 1992, relative au droit de location et de prêt et à certains droits voisins du droit d'auteur dans le domaine de la propriété intellectuelle (¹), le Royaume de Belgique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 1 et 5 de ladite directive, et
- de condamner le Royaume de Belgique aux dépens de l'instance.

Moyens et principaux arguments invoqués

Bien que la Belgique ait prévu un droit à une rémunération de l'auteur dans les cas où celui-ci ne peut interdire le prêt, aucune des mesures d'exécution prévues par l'article 63 de la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins n'a été adoptée et le montant des rémunérations n'a dès lors jamais été fixé.

C'est à tort que les autorités belges se réfèrent à une difficulté de distinguer les catégories d'établissements pouvant être exemptés en vertu de l'article 5, paragraphe 3, de la directive. Si les circonstances prévalant dans l'Etat membre en question ne permettent pas d'effectuer une distinction valable entre catégories d'établissements, la solution consiste en l'imposition à tous les établissements concernés de l'obligation de payer la rémunération en question.

(1) JO L 346, du 27.11.1992, p. 61.

### Recours introduit, le 2 décembre 2002, contre l'Irlande, par la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-436/02)

(2003/C 19/41)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 2 décembre 2002 d'un recours dirigé contre l'Irlande, et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par M. Knut Simonsson, en tant qu'agent, élisant domicile à Luxembourg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

1) déclarer que, en n'effectuant pas un nombre annuel total d'inspections correspondant à au moins 25 % du nombre de navires distincts entrés dans ses ports au cours des

années 1999 et 2000, l'Irlande a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 5, paragraphe 1, de la directive 95/21/CE, du 19 juin 1995, sur le contrôle de la navigation maritime par l'Etat du port (¹);

2) condamner l'Irlande aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Dans son libellé de l'époque pertinente, l'article 5, paragraphe 1, de la directive 95/21/CE impose à chaque État membre d'inspecter au moins 25 % du nombre des navires étrangers distincts entrant dans ses ports au cours d'une année donnée. Les faits font clairement apparaître que l'Irlande a manqué à cette obligation pour les années 1999 et 2000, car, au cours de ces années, elle a inspecté respectivement 7,5 % et 14,6 % du nombre des navires qui sont entrés dans ses ports.

(¹) Directive concernant l'application aux navires faisant escale dans les ports de la Communauté ou dans les eaux relevant de la juridiction des États membres, des normes internationales relatives à la sécurité maritime, à la prévention de la pollution et aux conditions de vie et de travail à bord des navires (contrôle par l'État du port) (JO L 157 du 7 juillet 1995, p. 1).

Recours introduit le 4 décembre 2002 contre la République française par la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-439/02)

(2003/C 19/42)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 4 décembre 2002 d'un recours dirigé contre la République française et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par MM. K. Simonsson et W. Wils, en qualité d'agent, ayant élu domicile à Luxembourg.

La Commission des Communautés européennes conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- constater qu'en n'effectuant pas un nombre total d'inspections annuel correspondant à au moins 25 % du nombre de navires distincts entrés dans ses ports en 1999 et 2000, la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 5, paragraphe 1, de la directive 95/21/CE du Conseil (¹), du 19 juin 1995, relative au contrôle des navires par l'État du port;
- 2. condamner la République française aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Avec respectivement 14,1 % (en 1999) et 12,2 % (en 2000), la France a inspecté un nombre insuffisant des navires qui sont entrés dans ses ports. Le manque de personnel ne peut justifier le non respect des obligations résultant de l'article 5, paragraphe 1, de la directive 95/21/CE.

(¹) Directive 95/21/CE du Conseil, du 19 juin 1995, concernant l'application aux navires faisant escale dans les ports de la Communauté ou dans les eaux relevant de la juridiction des États membres, des normes internationales relatives à la sécurité maritime, à la prévention de la pollution et aux conditions de vie et de travail à bord des navires (contrôle par l'État du port) (JO L 157, p. 1).

Recours introduit le 3 décembre 2002 par la Commission des Communautés européennes contre la République italienne

(Affaire C-440/02)

(2003/C 19/43)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 3 décembre 2002 d'un recours dirigé contre la République italienne et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par Mme Maria Patakia et M. Claudio Loggi, en qualité d'agents, élisant domicile à Luxembourg. La partie requérante demande à ce qu'il plaise à la Cour:

rejetant toute demande, exception ou déduction contraire,

constater que la République italienne, en n'ayant pas adopté dans le délai prescrit, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 99/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 7 juin 1999 (¹), instituant un mécanisme de reconnaissance des diplômes pour les activités professionnelles couvertes par les directives de libéralisation et portant mesures transitoires, et complétant le système général de reconnaissance des diplômes, ou en ayant en tout cas omis de les communiquer, a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive;

Moyens et principaux arguments

L'article 249 CE, en vertu duquel la directive lie tout État membre destinataire quant au résultat à atteindre, implique l'obligation pour les États membres de respecter les délais de transposition fixés dans les directives. Ce délai est arrivé à échéance le 31 juillet 2001 sans que la République italienne n'ait adopté les dispositions nécessaires pour se conformer à la directive visée dans les conclusions de la Commission.

(1) JO L 201, p. 77.

Demande de décision préjudicielle, présentée par décision du Conseil d'État français, rendue le 6 novembre 2002, dans l'affaire Société Caixa Bank France contre Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie

(Affaire C-442/02)

(2003/C 19/44)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par décision du Conseil d'État français, rendue le 6 novembre 2002, dans l'affaire Société Caixa Bank France contre Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, et qui est parvenue au greffe de la Cour le 5 décembre 2002. Le Conseil d'État français demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

- 1. Dans le silence de la directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil, du 20 mars 2000 (¹), l'interdiction faite par un État membre aux établissements bancaires régulièrement installés sur son territoire de rémunérer des dépôts à vue et d'autres fonds remboursables constituet-elle une entrave à la liberté d'établissement?
- 2. Dans le cas de réponse positive à la première question, quelle est la nature des raisons d'intérêt général qui pourraient, le cas échéant, être invoquées pour justifier une telle entrave?

condamner la République italienne aux dépens.

<sup>(</sup>¹) Directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 mars 2000 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice (JO L 126 du 26.5.2000, p. 1).

# Radiation de l'affaire C-254/01 (1)

(2003/C 19/45)

Par ordonnance du 20 novembre 2002 le Président de la cinquième chambre de la Cour de justice des Communautés européennes a ordonné la radiation de l'affaire C-254/01: Commission des Communautés européennes contre République de Finlande.

(1) JO C 245 du 1.9.2001.

#### Radiation de l'affaire C-280/01 (1)

(2003/C 19/46)

Par ordonnance du 19 novembre 2002 le Président de la sixième chambre de la Cour de justice des Communautés européennes a ordonné la radiation de l'affaire C-280/01 [demande de décision préjudicielle de la Court of Appeal (England & Wales) (Civil Division)]: Brian Watson contre First Choice Holidays & Flights Ltd, Aparta Hotels Caledonia SA.

(1) JO C 289 du 13.10.2001.

# Radiation de l'affaire C-227/02 (1)

(2003/C 19/47)

Par ordonnance du 19 novembre 2002 le Président de la Cour de justice des Communautés européennes a ordonné la radiation de l'affaire C-227/02: Commission des Communautés européennes contre Grand-duché de Luxembourg.

(1) JO C 180 du 27.7.2002.

# Radiation de l'affaire C-268/02 (1)

(2003/C 19/48)

Par ordonnance du 19 novembre 2002 le Président de la Cour de justice des Communautés européennes a ordonné la radiation de l'affaire C-268/02: Commission des Communautés européennes contre Grand-duché de Luxembourg.

(1) JO C 219 du 14.9.2002.

#### TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

# ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

#### du 21 novembre 2002

dans l'affaire T-88/98, Kundan Industries Ltd et Tata International Ltd contre Conseil de l'Union européenne (1)

(Dumping — Éléments de fixation en acier inoxydable — Détermination du prix à l'exportation — Non-fiabilité du prix — Détermination de la valeur normale — Droits de la défense)

(2003/C 19/49)

(Langue de procédure: l'anglais)

Dans l'affaire T-88/98, Kundan Industries Ltd et Tata International Ltd, établies à Mumbai (Inde), représentées par Mes J.-F. Bellis et P. De Baere, avocats, ayant élu domicile à Luxembourg, contre Conseil de l'Union européenne (agents: MM. S. Marquardt, H.-J. Rabe et G. Berrisch), soutenu par Commission des Communautés européennes (agents: MM. V. Kreuschitz et N. Khan), ayant pour objet l'annulation de l'article 1er du règlement (CE) no 393/98 du Conseil, du 16 février 1998, instituant un droit antidumping définitif sur les importations d'éléments de fixation en acier inoxydable et de leurs parties originaires de la république populaire de Chine, de l'Inde, de la république de Corée, de Malaisie, de Taïwan et de Thaïlande (JO L 50, p. 1), le Tribunal (quatrième chambre élargie), composé de M. M. Vilaras, président, et de Mme V. Tiili, MM. J. Pirrung, P. Mengozzi et A.W.H. Meij, juges; greffier: M. H. Jung, a rendu le 21 novembre 2002 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) L'article 1er du règlement (CE) nº 393/98 du Conseil, du 16 février 1998, instituant un droit antidumping définitif sur les importations d'éléments de fixation en acier inoxydable et de leurs parties originaires de la république populaire de Chine, de l'Inde, de la république de Corée, de Malaisie, de Taïwan et de Thaïlande, est annulé, pour autant que le droit antidumping fixé pour les exportations dans la Communauté européenne des produits fabriqués par Kundan Industries Ltd et exportés par Tata International Ltd excède celui applicable sans l'adjustement du prix à l'exportation effectué au titre d'une commission.
- 2) Le recours est rejeté pour le surplus.
- Le Conseil supportera ses propres dépens et 30 % de ceux exposés par les requérantes. La Commission supportera ses propres dépens.

# (1) JO C 234 du 25.7.1998.

# ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

#### du 7 novembre 2002

dans les affaires jointes T-141/99, T-142/99, T-150/99 et T-151/99, Vela Srl et Tecnagrind SL contre Commission des Communautés européennes (¹)

(Agriculture — FEOGA — Suppression d'un concours financier — Articles 23 et 24 du règlement (CEE) nº 4253/ 88 — Principes de sécurité juridique et de protection de la confiance légitime — Principe de proportionnalité)

(2003/C 19/50)

(Langue de procédure: l'italien)

Dans les affaires jointes T-141/99, T-142/99, T-150/99 et T-151/99, Vela Srl, établie à Milan (Italie), Tecnagrind SL, établie à Barcelone (Espagne), représentées par Me G. M. Scarpellini, avocat, ayant élu domicile à Luxembourg, contre Commission des Communautés européennes (agents: Mme C. Cattabriga et M. M. Moretto), ayant pour objet, dans l'affaire T-141/99, une demande d'annulation de la décision C (1999) 540 de la Commission, du 9 mars 1999, portant suppression du concours accordé à Vela Srl par la décision C (92) 1494 de la Commission, du 30 juin 1992, relative à l'octroi d'un concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «Orientation», conformément au règlement (CEE) nº 4256/88 du Conseil, du 19 décembre 1988, portant dispositions d'application du règlement (CEE) nº 2052/88 en ce qui concerne le FEOGA, section «Orientation» (JOL 374, p. 25), dans le cadre du projet nº 92.IT.06.001, intitulé «Action sous forme d'un projet de démonstration visant à l'introduction et à la promotion de la Luffa cylindrica dans les zones défavorisées d'Europe», dans l'affaire T-142/99, une demande d'annulation de la décision C (1999) 541 de la Commission, du 4 mars 1999, portant suppression du concours accordé à Sonda Srl par la décision C (93) 3401 de la Commission, du 26 novembre 1993, relative à l'octroi d'un concours du FEOGA, section «Orientation», conformément au règlement nº 4256/88, dans le cadre du projet nº 93.IT.06.057, intitulé «Projet pilote et de démonstration destiné à réduire les coûts de production et de fertilisation dans la culture du tournesol», dans l'affaire T-150/99, une demande d'annulation de la décision C (1999) 532 de la Commission, du 4 mars 1999, portant suppression du concours accordé à Tecnagrind SL par la décision C (93) 3395 de la Commission, du 26 novembre 1993, relative à l'octroi d'un concours FEOGA, section «Orientation», conformément au règlement nº 4256/ 88, dans le cadre du projet nº 93.ES.06.031, intitulé «Projet de démonstration de la valorisation multiple du vétiver (vetiveria

zizanoides) dans la zone méditerranéenne», et, dans l'affaire T-151/99, une demande d'annulation de la décision C (1999) 533 de la Commission, du 4 mars 1999, portant suppression du concours accordé à Tecnagrind SL par la décision C (96) 2235 de la Commission, du 13 septembre 1996, relative à l'octroi d'un concours FEOGA, section «Orientation», conformément au règlement nº 4256/88, dans le cadre du projet nº 95.ES.06.005, intitulé «Projet de démonstration relatif à la transformation du ricin (Ricinus communis) dans les exploitations agricoles, pour l'extraction d'arômes naturels», le Tribunal (troisième chambre), composé de M. M. Jaeger, président, et de MM. K. Lenaerts et J. Azizi, juges; greffier: M. J. Palacio González, administrateur, a rendu le 7 novembre 2002 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) Les recours sont rejetés.
- 2) Les parties requérantes supporteront, dans chaque affaire, leurs propres dépens et ceux de la Commission.
- (1) JO C 246 du 28.8.1999.

# ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

#### du 23 octobre 2002

dans les affaires jointes T-269/99, T-271/99 et T-272/99, Territorio Histórico de Guipúzcoa — Diputación Foral de Guipúzcoa et autres contre Commission des Communautés européennes (¹)

(Aides d'État — Décision d'ouverture de la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2, CE — Recours en annulation — Recevabilité — Mesure fiscale — Caractère sélectif — Confiance légitime — Détournement de pouvoir)

(2003/C 19/51)

(Langue de procédure: l'espagnol)

Dans les affaires jointes T-269/99, T-271/99 et T-272/99, Territorio Histórico de Guipúzcoa — Diputación Foral de Guipúzcoa, Territorio Histórico de Álava — Diputación Foral de Álava, Territorio Histórico de Vizcaya — Diputación Foral de Vizcaya, représentés par Mes A. Creus Carreras et B. Uriarte Valiente, avocats, contre Commission des Communautés européennes (agents: MM. F. Santaolalla Gadea, G. Rozet et G. Valero Jordana), ayant pour objet une demande d'annulation des décisions de la Commission, notifiées aux autorités espagnoles par lettres du 17 août 1999, d'ouvrir la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2, CE contre l'État espagnol au sujet des aides fiscales sous la forme d'un crédit d'impôt de 45 % dans les Territorios Históricos de Álava, de Vizcaya et de

Guipúzcoa (JO 1999, C 351, p. 29, et JO 2000, C 71, p. 8), le Tribunal (troisième chambre élargie), composé de M. M. Jaeger, président, et de MM. R. García-Valdecasas, K. Lenaerts, Mme P. Lindh et M. J. Azizi, juges; greffier: Mme B. Pastor, greffier adjoint, a rendu le 23 octobre 2002 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) Les recours sont rejetés.
- 2) Les parties requérantes supporteront leurs propres dépens ainsi que ceux exposés par la Commission.
- (1) JO C 47 du 19.2.00.

#### ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

#### du 23 octobre 2002

dans les affaires jointes T-346/99, T-347/99 et T-348/99, Territorio Histórico de Álava — Diputación Foral de Álava et autres contre Commission des Communautés européennes (1)

(Aides d'État — Décision d'ouverture de la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2, CE — Recours en annulation — Recevabilité — Mesure fiscale — Caractère sélectif — Confiance légitime — Détournement de pouvoir)

(2003/C 19/52)

(Langue de procédure: l'espagnol)

Dans les affaires jointes T-346/99, T-347/99 et T-348/99, Territorio Histórico de Álava — Diputación Foral de Álava, Territorio Histórico de Guipúzcoa - Diputación Foral de Guipúzcoa, Territorio Histórico de Vizcaya — Diputación Foral de Vizcaya, représentés par Mes A. Creus Carreras et B. Uriarte Valiente, avocats, contre Commission des Communautés européennes (agents: MM. F. Santaolalla Gadea, G. Rozet et G. Valero Jordana), ayant pour objet une demande d'annulation de la décision de la Commission, notifiée aux autorités espagnoles par lettre du 29 septembre 1999, d'ouvrir la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2, CE contre l'État espagnol au sujet des aides fiscales sous la forme d'une réduction de la base d'imposition pour l'impôt sur les sociétés dans les Territorios Históricos de Álava, de Vizcaya et de Guipúzcoa (JO 2000, C 55, p. 2), le Tribunal (troisième chambre élargie), composé de M. M. Jaeger, président, et de MM. R. García-Valdecasas, K. Lenaerts, Mme P. Lindh et M. J. Azizi, juges; greffier: Mme B. Pastor, greffier adjoint, a rendu le 23 octobre 2002 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) Les recours sont rejetés.
- 2) Les parties requérantes supporteront leurs propres dépens ainsi que ceux exposés par la Commission.
- (1) JO C 79 du 18.3.00.

#### ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

#### du 26 novembre 2002

dans les affaires jointes T-74/00, T-76/00, T-83/00 à T-85/00, T-132/00, T-137/00 et T-141/00, Artegodan GmbH et autres contre Commission des Communautés européennes (1)

(Médicaments à usage humain — Procédures communautaires d'arbitrage — Retraits des autorisations de mise sur le marché — Compétence — Critères de retrait — Anorexigènes: amfépramone, clobenzorex, fenproporex, norpseudoéphédrine, phentermine — Directives 65/65/CEE et 75/319/CEE)

(2003/C 19/53)

(Langue de procédure: l'allemand, l'anglais et le français)

Dans les affaires jointes T-74/00, Artegodan GmbH, établie à Lüchow (Allemagne), représentée par Me U. Doepner, avocat, ayant élu domicile à Luxembourg, T-76/00, Bruno Farmaceutici SpA, établie à Rome, Essential Nutrition Ltd, établie à Brough (Royaume-Uni), Hoechst Marion Roussel Ltd, établie à Denham (Royaume-Uni), Hoechst Marion Roussel SA, établie à Bruxelles, Marion Merell SA, établie à Puteaux (France), Marion Merell SA, établie à Barcelone (Espagne), Sanova Pharma GmbH, établie à Vienne, Temmler Pharma GmbH & Co. KG, établie à Marburg (Allemagne), représentées par Mes B. Sträter et M. Ambrosius, avocats, ayant élu domicile à Luxembourg, T-83/00, Schuck GmbH, établie à Schwaig (Allemagne), représentée par Mes B. Sträter et M. Ambrosius, avocats, ayant élu domicile à Luxembourg, T-84/00 et T-85/ 00, Laboratórios Roussel Lda, établie à Mem Martins (Portugal), représentée par Mes B. Sträter et M. Ambrosius, avocats, ayant élu domicile à Luxembourg, Laboratoires Roussel Diamant SARL, établie à Puteaux (France), représentée par Mes B. Sträter et M. Ambrosius, avocats, ayant élu domicile à Luxembourg, Roussel Iberica SA, établie à Barcelone (Espagne), représentée par Mes B. Sträter et M. Ambrosius, avocats, ayant élu domicile à Luxembourg, T-132/00, Gerot Pharmazeutika GmbH, établie à Vienne, représentée par Me K. Grigkar,a avocat, ayant élu domicile à Luxembourg, T-137/00, Cambridge Healthcare Supplies Ltd, établie à Norfolk (Royaume-Uni), représentée par MM. D. Vaughan, K. Bacon, barristers, et S. Davis, solicitor, ayant élu domicile à Luxembourg et T-141/00, Laboratoires pharmaceutiques Trenker SA, établie à Bruxelles, représentée par Mes L. Defalque et X. Leurquin, avocats, ayant élu domicile à Luxembourg, contre Commission des Communautés européennes (agents: MM. H. Støvlbæk, R. Wainwright et B. Wägenbaur), ayant pour objet une demande d'annulation des décisions de la Commission du 9 mars 2000 concernant le retrait des autorisations de mise sur le marché des médicaments à usage humain contenant, en ce qui concerne les affaires T-74/00, T-76/00 et T-141/00, de l'amfépramone [C (2000) 453], en ce qui concerne les affaires T-83/00 à T-85/00, notamment de la norpseudoéphédrine, du clobenzorex et du fenproporex [C (2000) 608] et, en ce qui concerne les affaires T-132/00 et T-137/00, de la phentermine [C (2000) 452], le Tribunal (deuxième chambre élargie), composé de M. R. M. Moura Ramos, président, et de Mme V. Tiili, MM. J. Pirrung, P. Mengozzi et A.W.H. Meij, juges; greffier: Mme D. Christensen, administrateur, a rendu le 26 novembre 2002 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) Les décisions de la Commission du 9 mars 2000 [C (2000) 452, C (2000) 453 et C (2000) 608] sont annulées en ce qu'elles visent les médicaments commercialisés par les requérantes.
- 2) La Commission supportera l'ensemble des dépens, y compris ceux exposés dans le cadre des procédures de référé.
- (1) JO C 149 du 27.5.00, C 163 du 10.6.00, C 192 du 8.7.00 et C 233 du 12.8.00.

#### ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

#### du 22 octobre 2002

dans les affaires jointes T-178/00 et T-341/00, Jan Pflugradt contre Banque centrale européenne (1)

(Personnel de la Banque centrale européenne — Modification du contrat de travail — Rapport d'évaluation)

(2003/C 19/54)

(Langue de procédure: l'allemand)

Dans les affaires jointes T-178/00 et T-341/00, Jan Pflugradt, demeurant à Francfort-sur-le-Main (Allemagne), représenté, dans l'affaire T-178/00, par Me N. Pflüger, avocat, et, dans l'affaire T-341/00, par Mes Pflüger, R. Steiner et S. Mittländer, avocats, ayant élu domicile à Luxembourg, contre Banque

centrale européenne (agents: dans l'affaire T-178/00, M. J. Fernández Martín, Mme V. Saintot et M. B. Wägenbaur, et, dans l'affaire T-341/00, Mme Saintot, MM. T. Gilliams et Wägenbaur), ayant pour objet une demande d'annulation du rapport d'évaluation du requérant pour l'année 1999, dans l'affaire T-178/00, et une demande d'annulation de la note du 28 juin 2000 du directeur général de la direction générale «Systèmes de l'information» (DG IS) de la Banque centrale européenne concernant les tâches attribuées au requérant, dans l'affaire T-341/00, le Tribunal (cinquième chambre), composé de M. J.D. Cooke, président, et de M. R. García-Valdecasas et Mme P. Lindh, juges; greffier: Mme D. Christensen, administrateur, a rendu le 22 octobre 2002 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- Les affaires T-178/00 et T-341/00 sont jointes aux fins de l'arrêt.
- 2) Les recours dans les affaires T-178/00 et T-341/00 sont rejetés.
- 3) Chaque partie supportera ses propres dépens.
- (1) JO C 259 du 9.9.00 et C 4 du 6.1.01.

fonctionnement de l'accord sur l'Espace économique européen (affaires COMP/JV40 — Canal+/Lagardère et COMP/JV47 — Canal+/Lagardère/Liberty Media), le Tribunal (troisième chambre élargie), composé de M. M. Jaeger, président, et de MM. R. García-Valdecasas, K. Lenaerts, Mme P. Lindh et M. J. Azizi, juges; greffier: M. J. Palacio González, administrateur, a rendu le 20 novembre 2002 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- La décision de la Commission du 10 juillet 2000, portant modification de la décision de la Commission du 22 juin 2000, déclarant des opérations de concentration compatibles avec le marché commun et le fonctionnement de l'accord sur l'Espace économique européen (affaires COMP/JV40 — Canal+/Lagardère et COMP/JV47 — Canal+/Lagardère/Liberty Media), est annulée.
- 2) La défenderesse est condamnée aux dépens.
- (1) JO C 335 du 25.11.00.

#### ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

#### du 20 novembre 2002

dans l'affaire T-251/00, Lagardère SCA et Canal+ SA contre Commission des Communautés européennes (1)

(Concurrence — Règlement (CEE) nº 4064/89 — Modification d'une décision déclarant une concentration compatible avec le marché commun — Restrictions directement liées et nécessaires à la réalisation de la concentration («Restrictions accessoires») — Recours en annulation — Recevabilité — Actes susceptibles de recours — Intérêt à agir — Sécurité juridique — Confiance légitime — Motivation)

(2003/C 19/55)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire T-251/00, Lagardère SCA, établie à Paris, représentée par Me A. Winckler, avocat, ayant élu domicile à Luxembourg, Canal+ SA, établie à Paris, représentée par Mes J.-P. de La Laurencie et P.-M. Louis, avocats, ayant élu domicile à Luxembourg, contre Commission des Communautés européennes (agents: MM. W. Wils et F. Lelièvre), ayant pour objet une demande d'annulation de la décision de la Commission du 10 juillet 2000, portant modification de la décision de la Commission du 22 juin 2000, déclarant des opérations de concentration compatibles avec le marché commun et le

#### ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

# du 23 octobre 2002

dans l'affaire T-388/00, Institut für Lernsysteme GmbH contre Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) (1)

(Marque communautaire — Procédure d'opposition — Marque antérieure figurative comprenant le sigle ILS — Demande de marque communautaire verbale ELS — Preuve de l'usage de la marque antérieure — Article 43, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) nº 40/94 et règle 22 du règlement (CE) nº 2868/95 — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) nº 40/94 — Motivation)

(2003/C 19/56)

(Langue de procédure: l'anglais)

Dans l'affaire T-388/00, Institut für Lernsysteme GmbH, établie à Hambourg (Allemagne), représentée par Mes J. Schneider et A. Buddee, avocats, ayant élu domicile à Luxembourg, contre Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) (agents: MM. A. von Mühlendahl, A. di Carlo et O. Waelbroeck), l'autre partie à la procédure

devant la chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) étant ELS Educational Services, Inc., établie à Culver City, Californie (États-Unis), ayant pour objet un recours formé contre la décision de la troisième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 18 octobre 2000 (affaire R 074/2000-3), le Tribunal (quatrième chambre), composé de M. M. Vilaras, président, et de Mme V. Tiili et M. P. Mengozzi, juges; greffier: Mme D. Christensen, administrateur, a rendu le 23 octobre 2002 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- La décision de la troisième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 18 octobre 2000 (affaire R 074/2000-3) est annulée en ce qu'elle porte sur l'analyse du risque de confusion entre les marques en conflit.
- 2) Le recours est rejeté pour le surplus.
- 3) La partie défenderesse supportera ses propres dépens ainsi que les deux tiers de ceux supportés par la partie requérante. Cette dernière supportera un tiers de ses propres dépens.

(1) JO C 79 du 10.3.2001.

# ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

#### du 23 octobre 2002

dans l'affaire T-6/01, Matratzen Concord GmbH contre Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) (1)

(Marque communautaire — Opposition — Motifs relatifs de refus — Similitude entre deux marques — Risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) nº 40/94 — Demande de marque communautaire figurative contenant le vocable «Matratzen» — Marque antérieure verbale MATRATZEN)

(2003/C 19/57)

(Langue de procédure: l'allemand)

Dans l'affaire T-6/01, Matratzen Concord GmbH, anciennement Matratzen Concord AG, établie à Cologne (Allemagne), représentée par Me W.-W. Wodrich, avocat, contre Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) (agents: MM. A. von Mühlendahl, G. Schneider et E. Joly), l'autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) étant: Hukla Germany SA, établie à Castellbispal (Espagne), ayant pour

objet un recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 31 octobre 2000 (affaires jointes R 728/1999-2 et R 792/1999-2), relative à une procédure d'opposition entre Hukla Germany SA et Matratzen Concord GmbH, le Tribunal (quatrième chambre), composé de M. M. Vilaras, président, et de Mme V. Tiili et M. P. Mengozzi, juges; greffier: Mme D. Christensen, administrateur, a rendu le 23 octobre 2002 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) La partie requérante est condamnée aux dépens.
- (1) JO C 108 du 7.4.2001.

# ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

#### du 20 novembre 2002

dans les affaires jointes T-79/01 et T-86/01, Robert Bosch GmbH contre Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) (1)

(Marque communautaire — Syntagmes Kit Pro et Kit Super Pro — Motifs absolus de refus — Article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) nº 40/94)

(2003/C 19/58)

(Langue de procédure: l'allemand)

Dans les affaires jointes T-79/01 et T-86/01, Robert Bosch GmbH, établie à Stuttgart (Allemagne), représentée par Me S. Völker, avocat, ayant élu domicile à Luxembourg, contre Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) (agent: M. G. Schneider), ayant pour objet les recours formés contre deux décisions de la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 31 janvier 2001 (affaires R 124/2000-1 et R 123/2000-1), concernant, respectivement, l'enregistrement du syntagme Kit Pro et l'enregistrement du syntagme Kit Super Pro comme marque communautaire, le Tribunal (quatrième chambre), composé de M. M. Vilaras, président, et de Mme V. Tiili et M. P. Mengozzi, juges; greffier: Mme D. Christensen, administrateur, a rendu le 20 novembre 2002 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) Les recours sont rejetés.
- 2) La requérante est condamnée aux dépens.
- (1) JO C 186 du 30.6.2001.

#### ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

### du 26 novembre 2002

dans l'affaire T-103/01, Michael Cwik contre Commission des Communautés européennes (1)

(Fonctionnaires — Réorganisation des structures administratives de la Commission — Réaffectation — Motivation — Intérêt du service — Détournement de pouvoir — Devoir de sollicitude)

(2003/C 19/59)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire T-103/01, Michael Cwik, fonctionnaire de la Commission des Communautés européennes, demeurant à Tervuren (Belgique), représenté par Me N. Lhoëst, avocat, ayant élu domicile à Luxembourg, contre Commission des Communautés européennes (agents: MM. J. Currall, D. Waelbroeck et J. Waldron), ayant pour objet, d'une part, une demande d'annulation de la décision de la Commission portant transfert du requérant de l'unité «Information, publications et documentation économiques», devenue, dans un premier temps, l'unité «Information: EURO, UEM» et, postérieurement, l'unité 4 «Politique de communication sur l'union monétaire», vers l'unité «Coordination générale, ressources humaines et administration», devenue l'unité 1 «Coordination ressources humaines; information et administration», au sein de la direction générale «Affaires économiques et financières» et, d'autre part, une demande de dommages-intérêts, le Tribunal (deuxième chambre), composé de M. R. M. Moura Ramos, président, et de MM. J. Pirrung et A.W.H. Meij, juges; greffier: Mme D. Christensen, administrateur, a rendu le 26 novembre 2002 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Chacune des parties supportera ses propres dépens.
- (1) JO C 227 du 11.8.2001.

#### ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

#### du 23 octobre 2002

dans l'affaire T-104/01, Claudia Oberhauser contre Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) (¹)

(Marque communautaire — Opposition — Marque antérieure figurative comprenant le terme «miss fifties» — Demande de marque communautaire verbale Fifties — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) nº 40/94)

(2003/C 19/60)

(Langue de procédure: l'allemand)

Dans l'affaire T-104/01, Claudia Oberhauser, demeurant à Munich (Allemagne), représentée par Me M. Graf, avocat, contre Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) (agent: M. G. Schneider), l'autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) étant Petit Liberto, SA, établie à Vidreres (Espagne), ayant pour objet un recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 28 février 2001 (affaire R 757/1999-2), le Tribunal (quatrième chambre), composé de M. M. Vilaras, président, et de Mme V. Tiili et M. P. Mengozzi, juges; greffier: Mme D. Christensen, administrateur, a rendu le 23 octobre 2002 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- Le recours est rejeté.
- 2) La requérante est condamnée aux dépens.
- (1) JO C 227 du 11.8.2001.

#### ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

#### du 7 novembre 2002

dans l'affaire T-199/01, G contre Commission des Communautés européennes (1)

(Fonctionnaires — Sécurité sociale — Refus de remboursement des frais médicaux — Traitement non fonctionnel)

(2003/C 19/61)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire T-199/01, G, fonctionnaire de la Commission des Communautés européennes, demeurant à Ispra (Italie),

représentée par Me O. Slusny, avocat, ayant élu domicile à Luxembourg, contre Commission des Communautés européennes (agent: M. J. Currall), ayant pour objet une demande d'annulation de la décision implicite de rejet de la réclamation présentée par la requérante à l'encontre de la décision du bureau liquidateur du 30 novembre 2000 refusant le remboursement des frais relatifs à des préparations magistrales prescrites par le médecin traitant, le Tribunal (troisième chambre), composé de M. M. Jaeger, président, et de MM. K. Lenaerts et J. Azizi, juges; greffier: Mme D. Christensen, administrateur, a rendu le 7 novembre 2002 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Chaque partie supportera ses propres dépens.
- (1) JO C 317 du 10.11.2001.

# ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

#### du 5 novembre 2002

dans l'affaire T-205/01, André Ronsse contre Commission des Communautés européennes (1)

(Fonctionnaires — Rémunération — Allocation de foyer — Répétition de l'indu)

(2003/C 19/62)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire T-205/01, André Ronsse, fonctionnaire de la Commission des Communautés européennes, demeurant à Bruxelles, représenté par Me E. Boigelot, avocat, ayant élu domicile à Luxembourg, contre Commission des Communautés européennes (agents: M. J. Currall, Mme F. Clotuche-Duvieusart et M. B. Wägenbaur), ayant pour objet une demande tendant, d'une part, à l'annulation des décisions de la Commission contenues dans les lettres des 9 et 23 novembre 2000 et en tant que de besoin dans la lettre du 15 janvier 2001 ainsi que de la décision implicite de rejet de sa réclamation introduite le 8 février 2001, toutes relatives à la répétition d'une somme de 22 443,07 euros correspondant à l'allocation de foyer versée au requérant du 1er janvier 1994 au 1er novembre 2000 et, d'autre part, au remboursement des sommes retenues à ce titre sur sa pension depuis le mois de décembre 2000, majorées des intérêts au taux légal, le Tribunal (première chambre), composé de M. B. Vesterdorf, président, et de MM. N. J. Forwood et H. Legal, juges; greffier: M. J. Palacio González, administrateur, a rendu le 5 novembre 2002 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Chacune des parties supportera ses propres dépens.
- (1) JO C 317 du 10.11.01.

# ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

#### du 12 novembre 2002

dans l'affaire T-271/01, José Manuel López Cejudo contre Commission des Communautés européennes (¹)

(Fonctionnaires — Rémunération — Allocation pour enfant à charge et allocation scolaire versées au parent titulaire de la garde de l'enfant — Refus de reconnaître à l'autre parent le bénéfice des allocations aux fins du calcul de l'abattement fiscal et de l'indemnité de dépaysement — Intérêts moratoires)

(2003/C 19/63)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire T-271/01, José Manuel López Cejudo, fonctionnaire de la Commission des Communautés européennes, demeurant à Bruxelles, représenté par Mes G. Vandersanden et L. Levi, avocats, contre Commission des Communautés européennes (agent: M. J. Currall), ayant pour objet, d'une part, l'annulation de la décision de la Commission refusant de reconnaître au requérant, pour la période allant d'octobre 2000 à juillet 2001, le bénéfice de l'allocation pour enfant à charge et de l'allocation scolaire aux fins du calcul de l'abattement fiscal et de l'indemnité de dépaysement, ainsi que, d'autre part, une demande d'intérêts moratoires sur les sommes indûment récupérées ou non versées, le Tribunal (deuxième chambre), composé de M. R. M. Moura Ramos, président, et de MM. J. Pirrung et A. W. H. Meij, juges; greffier: M. J. Plingers, administrateur, a rendu le 12 novembre 2002 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) La décision de la Commission, résultant de la fiche de traitement du requérant d'octobre 2000, de ne plus lui reconnaître le droit à l'allocation pour enfant à charge et à l'allocation scolaire, à partir de juillet 1999, aux fins du calcul de l'abattement fiscal et de l'indemnité de dépaysement, telle que modifiée par la décision de la Commission du 16 juillet 2001, est annulée, dans la mesure où cette dernière décision ne porte reconnaissance du partage du droit aux allocations litigieuses et des bénéfices qui en découlent que pour l'avenir.
- 2) La Commission est condamnée à verser au requérant:
  - des intérêts moratoires, à compter de novembre 2000, sur la somme de 1 193,85 euros et, à compter de chaque mois depuis décembre 2000 jusqu'à septembre 2001, sur chaque échéance du 1 200 euros, jusqu'au moment où ces sommes lui ont été restituées;

- des intérêts moratoires sur la part du requérant des bénéfices dérivés des allocations litigieuses, à compter de chaque mois depuis octobre 2000 jusqu'à la date de prise d'effet de la décision du 16 juillet 2001, jusqu'à complet paiement des sommes dues.
- 3) Le taux d'intérêts moratoires à appliquer doit être calculé sur la base du taux fixé par la Banque centrale européenne pour les opérations principales de refinancement, applicable pendant la période concernée, majoré de deux points.
- 4) La Commission est condamnée aux dépens.

(1) JO C 3 du 5.1.02.

#### ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

#### du 25 octobre 2002

dans l'affaire T-5/02, Tetra Laval BV contre Commission des Communautés européennes (1)

(Concurrence — Règlement (CEE) nº 4064/89 — Décision déclarant une concentration incompatible avec le marché commun — Droits de la défense — Effet horizontaux et verticaux — Effets prévisibles de conglomérat — Effet de levier — Concurrence potentielle — Effet général de renforcement)

(2003/C 19/64)

(Langue de procédure: l'anglais)

Dans l'affaire T-5/02, Tetra Laval BV, établie à Amsterdam (Pays-Bas), représentée par Mes A. Vandencasteele, D. Waelbroeck, A. Weitbrecht et S. Völcker, avocats, contre Commission des Communautés européennes (agents: MM. A. Whelan et P. Hellström), ayant pour objet une demande d'annulation de la décision C (2001) 3345 final de la Commission, du 30 octobre 2001, déclarant une concentration incompatible avec le marché commun et l'accord EEE (affaire COMP/M.2416 — Tetra Laval/Sidel), le Tribunal (première chambre), composé de M. B. Vesterdorf, président, et de MM. J. Pirrung et N. J. Forwood, juges; greffier: Mme D. Christensen, administrateur, a rendu le 25 octobre 2002 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- La décision C (2001) 3345 final de la Commission, du 30 octobre 2001, déclarant une concentration incompatible avec le marché commun et l'accord EEE (affaire COMP/ M.2416 — Tetra Laval/Sidel) est annulée.
- 2) La Commission supportera ses propres dépens et les dépens exposés par la requérante.

# (1) JO C 68 du 16.3.02.

#### ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

#### du 25 octobre 2002

dans l'affaire T-80/02, Tetra Laval BV contre Commission des Communautés européennes (1)

(Concurrence — Règlement (CEE) nº 4064/89 — Décision ordonnant une séparation d'entreprises — Article 8, paragraphe 4, du règlement nº 4064/89 — Illégalité de la décision constatant l'incompatibilité d'une concentration avec le marché commun — Illégalité par voie de conséquence de la décision de séparation)

(2003/C 19/65)

(Langue de procédure: l'anglais)

Dans l'affaire T-80/02, Tetra Laval BV, établie à Amsterdam (Pays-Bas), représentée par Mes A. Vandencasteele, D. Waelbroeck, A. Weitbrecht et S. Völcker, avocats, contre Commission des Communautés européennes (agents: MM. A. Whelan et P. Hellström), ayant pour objet une demande d'annulation de la décision de la Commission du 30 janvier 2002, prise en application de l'article 8, paragraphe 4, du règlement (CEE) nº 4064/89 du Conseil, du 21 décembre 1989, relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises, ordonnant une séparation d'entreprises (affaire COMP/M.2416 — Tetra Laval/Sidel), le Tribunal (première chambre), composé de M. B. Vesterdorf, président, et de MM. J. Pirrung et N. J. Forwood, juges; greffier: Mme D. Christensen, administrateur, a rendu le 25 octobre 2002 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) La décision de la Commission du 30 janvier 2002, prise en application de l'article 8, paragraphe 4, du règlement (CEE) nº 4064/89 du Conseil, du 21 décembre 1989, relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises, ordonnant des mesures pour rétablir une concurrence effective (affaire COMP/M.2416 Tetra Laval/Sidel) est annulée.
- 2) La Commission supportera ses propres dépens et les dépens exposés par la requérante, y compris ceux afférents à la procédure de référé.

<sup>(1)</sup> JO C 156 du 29.6.02.

# ORDONNANCE DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

#### du 7 octobre 2002

dans l'affaire T-24/01, Claire Staelen contre Conseil de l'Union européenne et Parlement européen (¹)

(Fonctionnaires — Concours général — Délégation des pouvoirs de l'autorité investie du pouvoir de nomination — Irrecevabilité)

(2003/C 19/66)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire T-24/01, Claire Staelen, agent temporaire du Parlement européen, demeurant à Bridel (Luxembourg), représenté par Me J. Choucroun, avocat, ayant élu domicile à Luxembourg, contre Conseil de l'Union européenne (agents: MM. F. Anton et A. Pilette) et Parlement européen (agents: MM. J.F. de Wachter et D. Moore), ayant pour objet, à titre principal, une demande d'annulation de l'ensemble de la procédure de correction des épreuves écrites du concours EUR/A/151/98, ou, sinon, de la décision du jury refusant d'admettre la requérante aux épreuves postérieures à l'épreuve VII.A.d), et, à titre subsidiaire, une demande de réparation du préjudice moral prétendument subi, le Tribunal (quatrième chambre), composé de M. M. Vilaras, président, et de Mme V. Tiili et M. P. Mengozzi, juges; greffier: M. H. Jung, a rendu le 7 octobre 2002 une ordonnance dont le dispositif est le suivant:

- 1) Le recours T-24/01 est rejeté comme manifestement irrecevable dans la mesure où il est dirigé contre le Conseil.
- 2) Chacune des parties supportera ses propres dépens exposés dans le cadre du présent recours pour autant qu'il est dirigé contre le Conseil, y compris ceux afférents à la procédure en référé.

(1)	JO C 95	du 24.3.01.	

# ORDONNANCE DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 21 octobre 2002

dans l'affaire T-97/01, Christos Gogos contre Commission des Communautés européennes (¹)

(Non-lieu à statuer)

(2003/C 19/67)

(Langue de procédure: le grec)

Dans l'affaire T-97/01, Christos Gogos, fonctionnaire de la Commission des Communautés européennes, représenté par

Me C. Tagaras, avocat, contre Commission des Communautés européennes (agents: Mme H. Tserepa-Lacombe et M. J. Currall), ayant pour objet une demande visant, en substance, à l'annulation de la décision du jury du concours interne COM/ A/17/96 de ne pas inscrire le requérant sur la liste d'aptitude au motif qu'il n'a pas obtenu à l'épreuve orale le minimum de points requis, d'une part, et visant à obtenir la réparation du préjudice matériel et moral prétendument subi, d'autre part, le Tribunal (deuxième chambre), composé de M. N. Forwood, président, et de MM. J. Pirrung et A.W.H. Meij, juges; greffier: M. H. Jung, a rendu le 21 octobre 2002 une ordonnance dont le dispositif est le suivant:

- 1) Il n'y a pas lieu de statuer sur le présent recours.
- 2) La Commission supportera l'ensemble des dépens.

(1) JO C 186 du 30.6.2001.

# ORDONNANCE DU PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 17 octobre 2002

dans l'affaire T-215/02 R, Santiago Gómez-Reino contre Commission des Communautés européennes

(Procédure de référé — Fonctionnaires — Recevabilité — Acte faisant grief)

(2003/C 19/68)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire T-215/02 R, Santiago Gómez-Reino, fonctionnaire de la Commission des Communautés européennes, demeurant à Bruxelles, représenté par Me M.-A. Lucas, avocat, contre Commission des Communautés européennes (agents: MM. H.P. Hartvig et J. Currall), ayant pour objet une demande de mesures provisoires visant à ce que soient ordonnées, premièrement, la production de certains documents, deuxièmement, la suspension d'une série de décisions prises ou l'interdiction d'adopter des décisions à venir relatives à des enquêtes internes menées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et, troisièmement, l'adoption de mesures au titre de l'article 24 du statut des fonctionnaires des

Communautés européennes, le Président du Tribunal a rendu le 17 octobre 2002 une ordonnance dont le dispositif est le suivant:

- 1) La demande en référé est rejetée.
- 2) Les dépens sont réservés.

Il estime à cet égard que, faute d'avoir adopté les règles générales autorisant la réversibilité des fonctions de gestion, c'est illégalement que le Secrétaire général a adopté la décision attaquée. Les tâches effectivement exercées par le requérant depuis l'adoption de cette décision seraient en outre manifestement inférieures à celles normalement exercées par un fonctionnaire de grade A3.

# Recours introduit le 14 octobre 2002 par Michel Soubies contre la Commission des Communautés européennes

(Affaire T-325/02)

(2003/C 19/69)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 14 octobre 2002 d'un recours introduit contre la Commission des Communautés européennes par Michel Soubies, domicilié à Bruxelles, représenté par Mes Albert Coolen, Jean-Noël Louis et Étienne Marchal, avocats, ayant élu domicile à Luxembourg.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision du 26 novembre 2001 du Secrétaire général de la Commission d'affecter le requérant, en tant que conseiller ad personam de grade A3, auprès de l'unité SG/F.2 «Questions institutionnelles»;
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le requérant, fonctionnaire de grade A3, s'oppose à la décision de l'AIPN de le nommer conseiller ad personam auprès de l'unité SG/F.2 «Questions institutionnelles», dont le chef a été nommé au grade A5.

À l'appui de ses prétentions, le requérant fait valoir la violation:

- de l'obligation de motivation;
- de la procédure de pourvoi des emplois d'encadrement intermédiaires, des articles 4, 5, 27 et 29 du Statut, ainsi que des principes de bonne gestion et de bonne administration, et de vocation à la carrière.

Recours introduit le 31 octobre 2002 par association Gestoras Pro Amnistia, Juan Mari Olano Olano et Julen Zelarain Errasti contre Conseil de l'Union européenne

(Affaire T-333/02)

(2003/C 19/70)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 31 octobre 2002 d'un recours introduit contre le Conseil de l'Union européenne par association Gestoras Pro Amnistia, établie à Hernani (Espagne), Juan Mari Olano Olano, domicilié à Gainza (Espagne) et Julen Zelarain Errasti, domicilié à Donostia (Espagne), représentés par Me Didier Rouget, avocat.

Les requérants concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- condamner la partie défenderesse à payer à l'association Gestoras Pro Anistia une indemnité de 1 000 000 euros et aux deux requérants, Juan Mari Olano Olano et Julen Zelarain Errasti, une indemnité de 100 000 euros chacun;
- déclarer ces sommes productives d'intérêts moratoires au taux annuel de 4,5 % à compter de la date de l'arrêt du Tribunal, jusqu'au paiement effectif;
- condamner la partie défenderesse à supporter ses propres dépens ainsi que ceux exposés par les parties requérantes.

Moyens et principaux arguments

L'association Gestoras pro amnistia, ainsi que deux porteparole prétendent obtenir la réparation du préjudice prétendument subi du fait de l'inclusion de l'association précitée sur la liste de personnes, groupes et entités impliqués dans des actes de terrorisme, en vertu de la position commune 2001/931/ PESC (¹), adoptée le 27 décembre 2001 et confirmée par les positions communes 2002/340/PESC (²) du Conseil du 2 mai 2002 et 2002/940/PESC (³) du Conseil du 17 juin 2002. Les moyens et arguments invoqués sont similaires à ceux dans l'affaire T-338/02.

 Position commune du Conseil du 27 décembre 2001 relative à l'application de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme (JO L 344, p. 93).

- (2) Position commune du Conseil du 2 mai 2002 portant mise à jour de la position commune 2001/931/PESC relative à l'application de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme (JO L 116, p. 75).
- (3) Position commune du 17 juin 2002 portant mise à jour de la position commune 2001/931/PESC relative à l'application de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme et abrogeant la position commune 2002/340/PESC (JO L 160, p. 32).

Recours introduit, le 13 novembre 2002, contre la Commission des communautés européennes, par la B.V. Bureau Wijsmuller Scheepvaart — Transport en Zeesleepvaart Maatschappij

(Affaire T-340/02)

(2003/C 19/71)

(Langue de procédure: le néerlandais)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 13 novembre 2002 d'un recours dirigé contre la Commission des communautés européennes, et formé par la B.V. Bureau Wijsmuller Scheepvaart — Transport en Zeesleepvaart Maatschappij, établie à IJsmuiden (Pays-Bas), représentée par Me M.J.J.M. Essers.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- à titre principal, annuler la décision de la Commission du 19 juin 2002, référence C(2002)2158 final, concernant l'aide accordée par les Pays-Bas aux activités des remorqueurs néerlandais dans les ports maritimes et dans les eaux intérieures de la Communauté;
- 2) à titre subsidiaire, annuler les articles 2 et 3 de la décision attaquée de la Commission, par laquelle celle-ci enjoint au gouvernement néerlandais, entre autres, de prendre toutes les mesures nécessaires pour récupérer l'aide auprès des bénéficiaires à l'exception de celle accordée avant le 12 septembre 1990;
- 3) condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Les moyens invoqués sont les mêmes que dans l'affaire T-326/02

Recours introduit le 8 novembre 2002 par Metro-Goldwin-Mayer Lion Corporation contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

(Affaire T-342/02)

(2003/C 19/72)

(Langue de procédure: l'anglais)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 8 novembre 2002 d'un recours dirigé contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) et formé par Metro-Goldwin-Mayer Lion Corporation, Santa Monica, Californie (États-Unis d'Amérique) représentée par Mes Fernand de Visscher, Emmanuel Cornu, Eric De Gryse, Donatienne Moreau, avocats. L'autre partie devant la chambre de recours était Moser Grupo Media S.L., Santa Eulalia Del Rio (Baléares — Espagne).

La requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- faire droit au recours en annulation;
- annuler la décision de la troisième chambre de recours du 5 septembre 2002;
- confirmer la décision de la division d'opposition du 19 février 2001 en ce qu'elle fait droit à l'opposition nº B 47730 pour tous les produits et services contestés et rejette intégralement la demande d'enregistrement nº 409664 au titre des enregistrements nationaux de la marque «MGM» de la requérante;
- annuler la décision de la division d'opposition du 19 février 2001 en ce qu'elle n'accueille pas le motif de refus tiré de la demande de marque communautaire «MGM» nº 141820 de la requérante ou, en ordre subsidaire, en ce qu'elle n'accueille pas le motif de refus tiré des enregistrements antérieurs nationaux de la marque en Autriche, en Grèce et au Royaume-Uni;
- condamner l'Office aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Demanderesse de la marque communautaire:

Moser Grupo Media, S.L.

Marque communautaire concernée:

Marque figurative «Moser Grupo Media, S. L.» pour des produits et des services relevant des classes 9, 16, 38, 39 et 41 (demande n° 409664)

Titulaire du droit sur la marque ou sur le signe invoqué à l'appui de l'opposition:

La requérante, Metro-Goldwin-Mayer Lion Corporation

Marque ou signe invoqué à l'appui de l'opposition: Différents droits nationaux et la demande de marque communautaire nº 141820 de la marque verbale «MGM» pour des produits et des services relevant des classes 9, 38 et 41

Décision de la division d'opposition:

Rejet de la demande de marque communautaire n° 409664 de Moser Grupo Media, sans prendre en compte certains droits antérieurs et la demande de marque communautaire n° 141820 que la requérante a déposée en l'espèce pour la marque verbale «MGM».

Décision de la chambre de recours:

rejet du recours formé par l'opposante, actuelle requérante, pour irrecevabilité

Moyens:

violation de l'article 58 du règlement nº 40/94 (1) en ce que la requérante est affectée par la décision de la division d'opposition. La requérante estime que Moser Grupo Media a toujours la faculté de transformer sa demande de marque communautaire dans d'autres pays en bénéficiant de la date de dépôt de sa demande de marque communautaire. Elle n'en aurait pas la faculté si la demande de marque communautaire avait été rejetée au titre de la demande de marque communautaire de la requérante.

— Violation des articles 42 et 8 du règlement nº 40/94. La requérante estime qu'une opposition peut être fondée sur une demande antérieure de marque communautaire qui n'a pas encore débouché sur un enregistrement.

(1) Règlement (CE) nº 40/94 du Conseil, du 20 décembre 1993, sur la marque communautaire (JO L 11, p. 1).

Recours introduit le 15 novembre 2002 par Roland Schintgen contre Commission des Communautés européennes

(Affaire T-343/02)

(2003/C 19/73)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 15 novembre 2002 d'un recours introduit contre la Commission des Communautés européennes par Roland Schintgen, domicilié à Keispelt (Luxembourg), représenté par Me Lucas Vogel, avocat.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision adoptée par l'AIPN sous la date du 16 juillet 2002, rejetant la réclamation formée par le requérant le 28 février 2002, par laquelle était sollicitée l'annulation des élections au comité local du personnel, la désignation des élus au comité du personnel ainsi que l'abstention de la Commission d'annuler les élections précitées et de déclarer que le comité local du personnel de Luxembourg, composé à la suite desdites élections, n'était pas valablement constitué;
- annuler, pour autant qu'il soit nécessaire, les élections précitées au comité local du personnel de Luxembourg précité, ainsi que la désignation des élus qui y faisait suite et annuler l'abstention de la Commission d'annuler les élections et de déclarer irrégulière la composition du comité local du personnel de Luxembourg qui en était la suite;
- condamner la partie défenderesse aux dépens de l'instance ainsi qu'aux frais indispensables exposés aux fins de la procédure et notamment, les frais de domiciliation, de déplacement et de séjour ainsi que les honoraires d'avocats.

Moyens et principaux arguments

Par son recours, le requérant demande l'annulation de la décision de l'AIPN rejetant sa réclamation sollicitant l'annulation des élections au comité local du personnel de Luxembourg de novembre 2001.

Selon le requérant, la liste présentée par le syndicat «Solidarité européenne» n'aurait bénéficié que d'un seul siège sur les vingt sièges à pourvoir au comité local du personnel, alors que les voix attribuées aux membres de cette organisation représentaient 25,523 % du total des voix exprimées.

À l'appui de son recours, le requérant invoque:

- une violation de l'article 9, paragraphe 3, du statut,
- une violation de l'article 1<sup>er</sup> de l'annexe II au statut,
- une violation de l'article 6 de la réglementation portant composition et fonctionnement du comité du personnel,
- une erreur manifeste d'appréciation.

Le requérant fait valoir que les dispositions susmentionnées imposeraient une représentation fidèle, au sein du comité local du personnel, de toutes les tendances qui se sont exprimées à l'occasion du scrutin électoral. Cette représentation ne serait plus assurée de manière suffisante, lorsque plus du quart du total des votes exprimés par les fonctionnaires ne détermine la désignation que de 1/20e des membres du comité du personnel.

Recours introduit le 21 novembre 2002 par European Dynamics contre la Commission des Communautés européennes

(Affaire T-345/02)

(2003/C 19/74)

(Langue de procédure: l'anglais)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 21 novembre 2002 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par European Dynamics (Athens), représenté par W. Knapp, Rechtsanwalt et D. Spanou, advocate.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la Commission (EUROSTAT) d'éliminer European Dynamics de la procédure de marché public pour l'appel d'offres 2002/S 106-083279 — Lot 1 pour le «Développement futur du logiciel de collaboration CIRCA»:
- ordonner à la Commission (EUROSTAT) d'évaluer l'offre déposée par European Dynamics dans le cadre de la procédure de marché public mentionnée ci-dessus et autoriser European Dynamics à participer entièrement et sur les mêmes bases que les autres soumissionnaires;
- 3. condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La partie requérante est une société s'occupant de technologies de l'information et de communication. Elle a participé au marché public 2002/S 106-083279, relatif aux «Systèmes d'information Eurostat: technologies de l'information et de la communication pour le système statistique communautaire», et plus particulièrement au lot 1 de l'appel d'offres «Développement futur du logiciel de collaboration CIRCA». L'offre de la partie requérante a été rejetée par la défenderesse au motif que les détails concernant la formation et les qualifications professionnelles manquaient dans le curriculum vitae d'un des experts au moins, dans une équipe constituée de 27 personnes.

Pour étayer son recours, la partie requérante soutient que la décision de rejet de son offre viole le principe de proportionnalité. L'offre a été rejetée à cause de l'absence de détails dans un curriculum vitae alors que les conditions de l'offre se référaient en termes larges et généraux à l'expérience de l'équipe sans autre spécification.

La partie requérante soutient également que la décision contestée est viciée par une erreur manifeste d'appréciation. Selon elle, la défenderesse n'a pas utilisé son pouvoir pour éclaircir cet aspect des choses et par conséquent, elle a violé son obligation de prudence et le principe de bonne administration.

La partie requérante soutient également qu'en ne cherchant pas à éclaircir cet élément et en éliminant l'offre de la partie requérante, la défendresse n'a pas respecté le principe de l'égalité de traitement entre les soumissionnaires. Selon la partie requérante, un comité d'évaluation ne dispose pas du pouvoir discrétionnaire illimité de chercher ou pas à éclaircir certains éléments d'une offre individuelle sans tenir compte de considérations objectives et sans aucun contrôle juridictionnel.

La partie requérante soutient enfin que la défendresse a commis de sérieuses illégalités de procédure. Plus particulièrement, la défendresse n'a pas respecté le principe de bonne administration, le principe du contradictoire et l'obligation de motivation.

Recours introduit le 22 novembre 2002 par Cableuropa, S.A., Región Valencia de Cable, S.A., Mediterránea Sur Sistemas de Cable, S.A. et Mediterránea Norte Sistemas de Cable, S.A. contre la Commission des Communautés européennes

(Affaire T-346/02)

(2003/C 19/75)

(Langue de procédure: l'espagnol)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 22 novembre 2002 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par Cableuropa S.A. (établie à Aravaca, Madrid), Región de Murcia de Cable, S.A. (établie à Murcie, Espagne) Valencia de Cable S.A. (établie à Madrid), Mediterránea Sur Sistemas de Cable, S.A. (établie à Alicante, Espagne) et Mediterránea Norte Sistemas de Cable, S.A. (établie à Castellón, Espagne), représentées par Mes Luis Felipe Castresana Sánchez et Gonzalo Samaniego Bordiu.

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la Commission du 14 août 2002 aux termes de laquelle elle renvoie l'affaire n° COMP/ M.2845 — Sogecable/Canalsatélite Digital/Vía Digital aux autorités compétentes du Royaume d'Espagne conformément à l'article 9 du règlement n° 4064/89 du Conseil, décision de renvoi qui fait l'objet du présent recours;
- condamner chaque partie à supporter ses propres dépens.

Moyens et principaux arguments

La décision, objet du présent recours, a trait à un projet de concentration, notifié conformément à l'article 4 du Règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil, du 21 décembre 1989, relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises (¹), par lequel l'entreprise Sogecable S.A., contrôlée par Promotora de Informaciones S.A. (Prisa) et par le groupe Canal+ S.A., cette dernière étant détenue par le groupe Vivendi Universal, a conclu un accord avec le groupe Admira Media S.A., qui appartient au groupe Telefónica S.A., visant à l'intégration, par échange d'actions, de Sogecable et de DTS Distribuidora de

Televisión Digital S.A. (Vía Digital), contrôlée par Admira. D'après la notification, à l'issue de l'opération précitée, l'entreprise résultant de la concentration sera contrôlée conjointement par Prisa et par le groupe Canal+.

À l'appui de leurs moyens, les requérantes font valoir que la Commission:

- n'est pas compétente, dans la mesure où elle n'est pas habilitée à renvoyer une affaire aux autorités d'un État membre lorsque les marchés en cause affectent le commerce intracommunautaire et concernent plus d'un État membre.
- a violé l'article 9 du règlement sur les concentrations précité au motif que la décision attaquée équivaut à un renvoi «en blanc» aux autorités nationales.
- a méconnu son obligation de motivation, concrètement en ce qui concerne la nature exceptionnelle du renvoi lorsque les marchés en cause concernent une partie substantielle du marché commun.

(1) JO L 395, p. 1.

Recours introduit le 22 novembre 2002 par Aunacable, S.A. Unipersonal, Retecal Sociedad Operadora de Telecomunicaciones de Castilla y León, S.A., Euskatel, S.A., Telecable de Avilés, S.A. Unipersonal, Telecable de Oviedo, S.A. Unipersonal, Telecable de Gijón, S.A. Unipersonal, R Cable y Telecomunicaciones Galicia, S.A., et Tenaria S.A. contre la Commission des Communautés européennes

(Affaire T-347/02)

(2003/C 19/76)

(Langue de procédure: l'espagnol)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 22 novembre 2002 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par Aunacable, S.A. Unipersonal (établie à Madrid), Retecal Sociedad Operadora de Telecomunicaciones de Castilla y León, S.A. (établie à Boecilli, Valladolid, Espagne), Euskatel, S.A. (établie à Zamudio — Biscaye), Telecable de Avilés S.A. Unipersonal (établie à Avilés), Telecable de Oviedo, S.A. Unipersonal (établie à Oviedo), Telecable de Gijón, S.A. Unipersonal (établie à Gijón), R Cable y Telecomunicaciones Galicia, S.A. (établie à La Corogne, Espagne) et Tenaria S.A. (établie à Cordovilla, Navarre, Espagne), représentées par Mes Antonio Creus Carreras, Natalia Lacalle Mangas et José Jiménez Laiglesia, avocats inscrits au barreau.

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la Commission du 14 août 2002 par laquelle elle renvoie l'affaire n° COMP/M.2845
   Sogecable/Canalsatélite Digital/Vía Digital aux autorités compétentes du Royaume d'Espagne conformément à l'article 9 du règlement n° 4064/89 du Conseil; et
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Les moyens et principaux arguments sont fondamentalement les mêmes que ceux invoqués dans l'affaire T-346/02, Cableuropa et autres/Commission.

Les parties requérantes font notamment valoir que le principe de bonne administration a été violé, dans la mesure où la Commission a non seulement délaissé une pratique et une politique constantes dans des décisions relatives à des marchés concernés par l'opération en cause mais a, en outre, omis de tenir compte d'une affaire étroitement liée à l'opération de concentration et qui concerne les mêmes parties. En tout état de cause, la Commission se trouve dans une meilleure position pour apprécier l'opération précitée en raison, notamment, du fait que celle-ci soulève d'importantes questions d'intérêt communautaire.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire:

INTER SERVICE S.r.l.

Marque communautaire objet de la demande d'enregistrement:

SEPHORA (demande d'enregistrement nº 593.806, pour des produits relevant des classes 9, 18 et

Titulaire de la marque ou signe invoqué dans la procédure d'opposition:

La requérante

Marque ou signe qui s'oppose:

Marque française dénominative SEPHORA, pour des produits rele-

vant des classes 35 et 42

Décision de la Division d'opposition:

Rejet de la demande

Décision de la Chambre de recours:

Rejet du recours

Moyens invoqués:

Application incorrecte de l'article 8, paragraphe 4, du règle-

ment nº 40/94.

Recours introduit le 22 novembre 2002 par société Sephora contre Office d'harmonisation dans le marché intérieur

(Affaire T-349/02)

(2003/C 19/77)

(Langue de procédure: le français)

Recours introduit le 26 novembre 2002 par Ikegami Electronics (Europe) GmbH contre le Conseil de l'Union européenne

(Affaire T-350/02)

(2003/C 19/78)

(Langue de procédure: l'anglais)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 22 novembre 2002 d'un recours introduit contre l'Office d'harmonisation dans le marché intérieur par la Société Sephora, établie à Levallois-Perret (France), représentée par Me Michel-Paul Escande, avocat.

La requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la seconde chambre de recours de l'Office d'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) en date du 9 septembre 2002 (affaire R 425/2000-2);
- condamner les défenderesses aux dépens.

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 26 novembre 2002 d'un recours dirigé contre le Conseil de l'Union européenne et formé par Ikegami Electronics (Europe) GmbH, Neuss, Allemagne, représentée par Me Laurent Ruessmann, avocat, ayant élu domicile au Luxembourg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler l'article 2 du règlement (CE) nº 1696/2002 du Conseil:
- condamner le Conseil aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La requérante vend et distribue des modèles de caméras professionnelles produites par sa société mère, Ikegami Tsushinki Co Ltd.

La requérante cherche à obtenir l'annulation de l'article 2 du règlement (CE) nº 1696/2002 du Conseil (¹), modifiant l'annexe du règlement (CE) nº 2042/2000 du Conseil (²), instituant un droit antidumping définitif sur les importations de systèmes de caméras de télévision originaires du japon, dans la mesure où il limite l'application de la décision aux importations de modèles depuis la date de réception par la Commission de la demande d'exemption, à savoir le 12 octobre 2001.

La requérante fait valoir que les modèles de caméras professionnelles qui ne sauraient être qualifiés de caméras de télévision ont été exclus du champ d'application des mesures antidumping par l'enquête, qui a établi l'existence d'un dumping et d'un préjudice dans le chef de l'industrie communautaire des caméras de télévision. Dans le règlement nº 1696/2002, le Conseil reconnaît que les modèles en cause, énumérés à l'annexe, ne sauraient être qualifiés de caméras de télévision. Toutefois, selon la requérante, le règlement limite dans le temps l'application de l'exclusion des mesures antidumping pour ces modèles et indique que les droits antidumping doivent être imposés sur les importations de ces modèles antérieures au 12 octobre 2001. Par conséquent, la requérante soutient que la décision figurant à l'article 2 du règlement nº 1696/ 2002 viole le règlement (CE) nº 384/96 du Conseil (3), relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté, tel que modifié, ainsi que le code antidumping de l'OMC, aux termes duquel l'imposition de droits antidumping n'est autorisée que pour les produits ayant fait l'objet de l'enquête et qui ont causé un préjudice.

De plus, la requérante invoque le caractère arbitraire de la décision attaquée ainsi qu'une erreur manifeste d'appréciation. Selon cette dernière, la décision attaquée suppose que les importations antérieures à la date de la demande devaient porter sur des caméras professionnelles qui pouvaient être qualifiées de caméras de télévision et donc être soumises aux droits antidumping. Cette supposition est arbitraire, étant donné qu'aucun fondement n'est avancé à l'appui de cette conclusion et que les constatations objectives figurant dans le règlement nº 1696/2002 appuient en fait la conclusion contraire. La requérante fait également observer qu'il n'existe pas de risque sérieux de contournement des droits antidumping si la décision est applicable sans tenir compte de la date d'importation. Puisque le règlement confirme que les modèles ne sont pas des caméras de télévision, il n'y a pas de raison pour que l'importateur déclare les modèles comme étant des caméras de télévision soumis aux droits antidumping.

Enfin, la requérante invoque une violation du principe d'égalité de traitement. Selon la requérante, une modification antérieure de l'annexe était applicable indépendamment de la date d'importation, sans qu'il y ait de différences objectives justifiant cette différence de traitement.

- (¹) Règlement (CE) n° 1696/2002 du Conseil, du 23 septembre 2002, modifiant l'annexe du règlement (CE) n° 2042/2000, instituant un droit antidumping définitif sur les importations de systèmes de caméras de télévision originaires du Japon (JO L 259, p. 1).
- (2) Règlement (CE) nº 2042/2000 du Conseil, du 26 septembre 2000, instituant un droit antidumping définitif sur les importations de systèmes de caméras de télévision originaires du Japon (JO L 244, p. 38).
- (3) Règlement (CE) nº 384/96 du Conseil, du 22 décembre 1995, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne (JO L 56, p. 1).

# Recours introduit le 25 novembre 2002 contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur par Creative Technology Limited

(Affaire T-352/02)

(2003/C 19/79)

(Langue de procédure: l'anglais)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 25 novembre 2002 d'un recours dirigé contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur et formé par Creative Technology Limited, Singapour, représentée par M. Michael Edenborough, barrister, M. Stephen Jones, solicitor et par M. Paul Rawlinson, solicitor. L'autre partie à la procédure devant la chambre de recours était M. José Vila Ortiz, Valence, Espagne.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- ordonner l'enregistrement de la demande de marque communautaire nº 673327;
- annuler la décision de la division d'opposition nº 154/ 2001;
- annuler la décision de la quatrième chambre de recours n° R 265/2001-4;
- condamner l'opposante aux dépens supportés par la requérante dans le cadre de la présente instance, du recours devant la chambre de recours et de l'opposition devant la division d'opposition.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire:

Creative Technology Limited

Marque communautaire concernée:

Demande de marque communautaire n 673327 concernant la marque nominale «PC WORKS» pour des biens de la classe 9 (appareils pour l'enregistrement, la transmission et la reproduction du son ou des images, hautsparleurs, entre autres)

Titulaire de la marque ou du signe antérieur:

M. José Vila Ortiz

Marque ou signe antérieur:

Marque figurative espagnole «W WORK PRO» enregistrée sous le nº 1925320 concernant des produits de la classe 9 (équipements électroniques pour le son, hautsparleurs, appareils pour la reproduction du son, entre autres)

Décision de la division d'opposition:

Rejet de la demande de marque communautaire

Décision de la chambre de recours:

Rejet du recours formé par Creative Technology Limited

Moyens:

La requérante fait valoir qu'une importance indue a été conférée à l'élément «Work», commun aux deux marques, et que le fait que les produits en question ne sont achetés qu'après un examen minutieux de leurs caractéristiques — ce qui réduit le risque de confusion pour le public concerné — n'a pas été pris suffisamment en considération.

Recours introduit le 3 décembre 2002 par Chum Limited contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur

(Affaire T-359/02)

(2003/C 19/80)

(Langue de procédure: l'anglais)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 3 décembre 2002 d'un recours dirigé contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur et formé

par Chum Limited, Toronto (Canada), représentée par M. Michael Gilbert, solicitor. L'autre partie devant la chambre de recours était Star TV AG, Schlieren (Suisse).

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 17 septembre 2002 (recours nº R 1140/ 2000-2);
- ordonner que la demande d'enregistrement de marque communautaire nº 890145 soit enregistrée pour des services des classes 38 et 41;
- ordonner que les frais de la présente procédure, de la procédure de recours nº R 1140/2000-2 et de la procédure d'opposition nº 184525 soient remboursés à la requérante.

Moyens et principaux arguments

Déposante de la marque communautaire:

Chum Limited

Marque communautaire déposée:

Marque verbale «STAR TV», demande d'enregistrement nº 890145 pour des services des

classes 38 et 41

Titulaire de la marque ou du signe invoqué dans la procédure d'opposition:

Star TV AG

Marque ou signé opposé:

Marque figurative composée des vocables «STAR TV» superposés à une grande étoile noire et blanche, accompagnés de trois étoiles plus petites et d'une petite lune international (enregistrement nº 638769, protégé en Autriche, Allemagne, Benelux, France et Italie) pour des services des clas-

ses 38 et 41

Décision de la division d'opposition:

Rejet de la marque communau-

Décision de la chambre de recours:

Rejet du recours

Moyens du recours:

Application erronée de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règle-

ment (CE) no 40/94

# Radiation des affaires jointes T-160/01 et T-264/01 (1)

(2003/C 19/81)

(Langue de procédure: le français)

Par ordonnance du 5 novembre 2002, le président de la troisième chambre du Tribunal de première instance des Communautés européennes a prononcé la radiation des affaires jointes T-160/01 et T-264/01, Léon Rappe contre Commission des Communautés européennes.

(1) JO C 289 du 13.10.01 et C 369 du 22.12.01.

# Radiation de l'affaire T-294/01 (1)

(2003/C 19/82)

(Langue de procédure: l'espagnol)

Par ordonnance du 24 octobre 2002, le président de la troisième chambre du Tribunal de première instance des Communautés européennes a prononcé la radiation de l'affaire T-294/01, Lucía Aparicio Chofré contre Commission des Communautés européennes.

(1) JO C 44 du 16.2.02.

# Radiation de l'affaire T-331/01 (1)

(2003/C 19/83)

(Langue de procédure: l'anglais)

Par ordonnance du 14 novembre 2002, le président de la première chambre élargie du Tribunal de première instance

des Communautés européennes a prononcé la radiation de l'affaire T-331/01, Huntstown Air Park Limited and Omega Aviation Services Limited contre Commission des Communautés européennes.

(1) JO C 109 du 4.5.02.

# Radiation de l'affaire T-172/02 (1)

(2003/C 19/84)

(Langue de procédure: le français)

Par ordonnance du 4 novembre 2002, le président de la quatrième chambre du Tribunal de première instance des Communautés européennes a prononcé la radiation de l'affaire T-172/02, Laurent Druet contre Commission des Communautés européennes.

(1) JO C 180 du 27.7.02.

# Radiation de l'affaire T-199/02 (1)

(2003/C 19/85)

(Langue de procédure: le français)

Par ordonnance du 22 octobre 2002, le président de la quatrième chambre du Tribunal de première instance des Communautés européennes a prononcé la radiation de l'affaire T-199/02, Michel van Beek contre Commission des Communautés européennes.

(1) JO C 202 du 24.8.02.

III

(Informations)

(2003/C 19/86)

# Dernière publication de la Cour de justice au Journal officiel des Communautés européennes

JO C 7 du 11.1.2003

# Historique des publications antérieures

JO C 323 du 21.12.2002

JO C 305 du 7.12.2002

JO C 289 du 23.11.2002

JO C 274 du 9.11.2002

JO C 261 du 26.10.2002

JO C 247 du 12.10.2002

Ces textes sont disponibles sur:

EUR-Lex: <a href="http://europa.eu.int/eur-lex">http://europa.eu.int/eur-lex</a>

CELEX: http://europa.eu.int/celex

#### **RECTIFICATIFS**

# Rectificatif à la communication au Journal Officiel dans l'affaire T-258/02

(Journal officiel des Communautés européennes C 274 du 9 novembre 2002)

(2003/C 19/87)

Dans la communication au JO dans l'affaire T-258/02 Hendrikus Boukes/Parlement, le premier paragraphe de la partie «Moyens et principaux arguments», doit être remplacé par le texte suivant:

«Le requérant dans la présente affaire s'oppose au refus de l'AIPN de reconnaître, aux effets de l'application des dispositions statutaires pertinentes, le mariage du requérant avec une autre personne du même sexe, prononcé en vertu de la loi néerlandaise du 21 décembre 2000, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2001.»